

**ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS  
DANS LA RÉGION KATIVIK**

**POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2014 AU 31 MARS 2018**

**ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS  
DANS LA RÉGION KATIVIK  
pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2018**

**ENTRE :**

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK  
représentée par sa présidente et sa secrétaire  
(ci-après appelée l'« ARK »)

**ET :**

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA  
représentée par le ministre de la Sécurité publique  
et de la Protection civile  
(ci-après appelée le « Canada »)

**ET :**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
représenté par la ministre de la Sécurité publique, le  
ministre responsable des Affaires  
intergouvernementales canadiennes et de la  
Francophonie canadienne et le ministre  
responsable des Affaires autochtones  
(ci-après appelé le « Québec »)

(ci-après collectivement appelés les « parties »)

**ATTENDU QUE** les parties s'entendent sur l'importance, pour l'ARK, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (RLRQ, chapitre V-6.1) (ci-après appelée la « *Loi Kativik* ») de fournir des services policiers professionnels, dédiés et adaptés aux besoins et à la culture de la population de la région Kativik conformément à la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (ci-après appelée la « *CBJNQ* ») et aux lois et aux règlements applicables;

**ATTENDU QUE** l'ARK est une municipalité au sens de la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P-13.1) et que le Corps de police régional Kativik (ci-après appelé le « *CPRK* ») est régi notamment par cette loi;

**ATTENDU QUE**, dans le respect de leurs compétences respectives, le Canada et le Québec souhaitent apporter un soutien financier, pour les dépenses encourues par l'ARK pour le maintien des services policiers desservant la population de la région Kativik;

**ET ATTENDU QUE** le Canada fournit sa part de la contribution financière prévue dans la présente entente, conformément au *Programme des services de police des Premières nations* (PSPPN), et dans le respect des politiques et des modalités qui y sont rattachées.

**PAR CONSÉQUENT**, les parties conviennent de ce qui suit :

## **PARTIE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **1.1 CONTENU DE L'ENTENTE**

La présente entente, y compris le préambule, les annexes « A » (Budget du CPRK), « C » (Échéancier), « G » (Le règlement et les modalités administratives concernant la discipline interne : « Ordonnance No. 2009-09 », « Resolution No. 2012-280 », « Resolution No. 2014-248 » et le « Code of internal discipline to the KRPF »), « I » (« Ordonnance no 95-02 » concernant l'établissement d'un corps de police régional), « J » (Tâches policière) qui en font partie intégrante, constitue l'intégralité des engagements et responsabilités des parties. La présente entente prévaut sur tous les documents, négociations, ententes et engagements antérieurs.

Les annexes « B » (Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire), « D » (État des fonds non dépensés), « E » (État des flux de trésorerie), « F » (Cartes du territoire), « H » (Grille des mesures administratives applicables en matière criminelle et pénale), ne sont qu'à titre informatif.

### **1.2 LOIS APPLICABLES**

La présente entente est régie et interprétée conformément aux lois et aux règlements en vigueur au Québec.

### **1.3 DÉCLARATION DE NULLITÉ, D'INVALIDITÉ OU D'INAPPLICABILITÉ PAR UN TRIBUNAL COMPÉTENT**

Si une disposition de la présente entente est déclarée nulle, invalide ou inapplicable par un tribunal compétent, les autres dispositions de l'entente conservent leur plein effet, dans la mesure où leur effet ne dépend pas de la disposition déclarée nulle, invalide ou inapplicable. Les parties s'engagent, par ailleurs, à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité, invalidité ou inapplicabilité de manière à ce que l'objectif de ladite disposition soit atteint.

### **1.4 PORTÉE JURIDIQUE DE L'ENTENTE**

#### **1.4.1 La présente entente :**

- a) n'a pas pour effet de reconnaître, de définir, de porter atteinte à, de limiter ou de créer des droits ancestraux ou des droits issus de traités. De plus, elle ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (L.R.C. (1985), app. II, n° 44); et,
- b) ne servira pas à modifier, amender ou abroger la CBJNQ et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, rien dans cette entente ne doit être considéré comme

une convention complémentaire au sens de l'article 4 de la *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois* (L.C., 1976-1977, c. 32) et de l'article 4.04 de la *Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois* (RLRQ, chapitre C-67).

1.4.2 La présente entente n'a pas pour effet de créer un partenariat, une association, une coentreprise, une relation employeur-employé ou de mandataire-mandant entre les parties.

1.4.3 Le territoire visé par la présente entente est désigné, « région Kativik », et correspond au territoire suivant :

« Le territoire défini au paragraphe v) de l'article 2 de la *Loi Kativik* qui est tout le territoire du Québec situé au nord du cinquante-cinquième parallèle, à l'exclusion des terres de la catégorie IA et IB destinées à la communauté crie de Poste-de-la-Baleine et désignées comme telles en vertu de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec* (chapitre R-13.1) ou entre-temps en vertu de la *Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis* (chapitre A-33.1) ».

Les parties conviennent qu'advenant que le Canada, le Québec et l'ARK s'entendent par écrit pour étendre ce territoire, elles discuteront des amendements nécessaires à la présente entente pour financer les services policiers sur ce dernier.

La description du territoire ne vaut que pour la présente entente et ne porte aucun préjudice aux positions respectives de l'ARK, du Canada et du Québec quant aux limites territoriales des communautés représentées par l'ARK.

1.4.4 La présente entente lie les successeurs et ayants droit des parties en cause.

## 1.5 OBJECTIFS DE L'ENTENTE

Les objectifs de la présente entente sont les suivants :

- a) maintenir le CPRK qui sera chargé d'assurer, en conformité avec la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P-13.1), la prestation des services policiers dans la région Kativik;
- b) s'assurer que la population habitant la région Kativik puisse bénéficier de services policiers qui répondent à ses besoins ;
- c) établir une contribution du Canada et du Québec au financement de la prestation des services policiers visés par la présente entente.

## PARTIE II PRESTATION DES SERVICES POLICIERS

### 2.1 CONSTITUTION DU CORPS DE POLICE ET GESTION ADMINISTRATIVE

2.1.1 Le CPRK nommé à la présente entente est un corps de police aux fins de la *Loi sur la police*. L'ARK a adopté l'« Ordonnance no 95-02 » en vertu de l'article 369 de la *Loi Kativik* pour créer et maintenir le CPRK, et ladite ordonnance a été approuvée par la ministre de la Sécurité publique du Québec. Une copie certifiée est jointe à la présente entente à l'annexe « I ».

2.1.2 Les membres du CPRK sont des policiers au sens de l'article 374 de la *Loi Kativik* et au sens de la *Loi sur la Police*, assermentés en vertu des annexes « A » et « B » de la *Loi sur la police*, ou des constables spéciaux, nommés et assermentés en vertu des articles 107 ou 108 de la *Loi sur la police*.

Le CPRK est constitué d'un effectif minimum de cinquante-huit (58) policiers (postes équivalents temps complet), incluant le directeur du CPRK.

Le CPRK est assisté, dans son travail, par le personnel de soutien requis.

2.1.3 L'ARK est responsable de la gestion administrative du CPRK et pourvoit à son organisation. Elle est l'employeur des membres du CPRK, y compris du directeur et de son personnel de soutien, et elle est responsable de leur embauche. L'ARK rédige les contrats d'emploi en y incluant le paragraphe 5.4.2 de la présente entente.

2.1.4 L'ARK peut établir des politiques et procédures internes propres à la gestion administrative du CPRK.

### 2.2 MISSION ET RESPONSABILITÉS DU CPRK

2.2.1 La mission du CPRK est décrite à l'article 93 de la *Loi sur la police*. Conformément aux articles 93 et 105 de la *Loi sur la police* et à l'article 371 de la *Loi Kativik*, les membres du CPRK doivent maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans la région Kativik, prévenir et réprimer le crime et les infractions au *Code criminel* (L.R.C. 1985, ch. C-46), aux autres lois applicables au Québec, ainsi qu'aux règlements de l'ARK et des municipalités de la région Kativik, et rechercher les contrevenants.

2.2.2 Aux fins de la prestation des services policiers sur le territoire décrit au paragraphe 1.4.3 et dans le respect des principes élaborés à l'alinéa 2 de l'article 48 de la *Loi sur la police*, le CPRK est responsable :

- a) d'assurer une présence policière permettant de donner suite, dans un délai raisonnable, aux demandes d'aide qui lui sont adressées;

- b) de veiller à la conduite d'enquêtes, ce qui inclut notamment la protection de la scène de l'infraction, l'identification du plaignant et des témoins, la prise de déclarations, la collecte des indices et des éléments de preuve, l'arrestation, le cas échéant, du suspect, la délivrance des constats d'infraction ainsi que le suivi devant les tribunaux;
  - c) de mettre en œuvre des mesures et des programmes de prévention de la criminalité; et,
  - d) d'assumer les tâches policières énumérées à l'annexe « J » de la présente entente.
- 2.2.3 Lors des enquêtes et des opérations policières, le directeur du CPRK et les policiers agissent de manière libre et indépendante. À cet égard, il est interdit à l'ARK, à ses employés ou à tout organisme établi par l'ARK de tenter de s'ingérer ou de donner des instructions, directement ou indirectement, aux membres du CPRK ou à son directeur.
- 2.2.4 Les parties reconnaissent que des services policiers efficaces requièrent une assistance mutuelle et une coopération opérationnelle entre les diverses instances policières exerçant leurs pouvoirs sur le territoire du Québec, et ce, conformément aux lois et aux règlements applicables et à leur mandat respectif.
- 2.2.5 La présente entente n'a pas pour objet de modifier le mandat dévolu à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ou à la Sûreté du Québec (SQ) en vertu des lois applicables.

## **2.3 CONDITIONS D'EMBAUCHE ET QUALITÉS REQUISES**

- 2.3.1 Pour la sélection des membres du CPRK, l'ARK doit veiller à ce que les candidats remplissent les exigences énoncées dans les lois applicables au Québec, sous réserve de la CBJNQ.

L'ARK procède à l'embauche des membres du CPRK dans le respect des normes prévues à l'article 115 de la *Loi sur la police* et de celles prévues par tout règlement pris en application de l'article 116.

Si le candidat est détenteur d'un diplôme de formation initiale en patrouille-gendarmerie d'un établissement autre que l'École nationale de police du Québec (ENPQ), l'ARK devra s'assurer, avant de procéder à son embauche, que le candidat fournisse la preuve qu'il a obtenu les équivalences reconnues par l'ENPQ conformément à l'article 15 du *Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec* (RLRQ, chapitre P-13.1, r. 4).

- 2.3.2 Le candidat sélectionné par l'ARK pour occuper le poste de directeur de police doit, en plus de répondre aux conditions d'embauche et aux qualités requises, détenir une

expérience pertinente dans la gestion d'un Corps de police, sous réserve de la CBJNQ. L'ARK favorise le candidat détenteur d'un diplôme universitaire ou d'un certificat en gestion d'un corps de police décerné ou reconnu par l'ENPQ ou, à défaut, s'assure de son obtention dans un délai raisonnable.

Dans des circonstances exceptionnelles, où il y a une pénurie de candidats qui répondent aux exigences prescrites au sous-articles 2.3.1 et 2.3.2, l'ARK peut embaucher des constables spéciaux qui, en plus de satisfaire aux conditions énoncées aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 115 de la *Loi sur la police*, répondent au moins aux critères suivants :

- a) être âgé d'au moins 18 ans au moment de l'embauche;
- b) détenir un permis de conduire de classe 4-A en vigueur permettant de conduire des véhicules d'urgence;
- c) avoir réussi une formation sur l'usage de la force.

2.3.3 Pour la sélection d'un policier-enquêteur, l'ARK doit s'assurer que le candidat répond aux conditions d'embauche et qualités requises énoncées au paragraphe 2.3.1 de la présente entente et qu'il a suivi avec succès une formation offerte ou reconnue par l'ENPQ en matière d'enquête policière.

2.3.4 L'ARK doit s'assurer que le personnel de soutien du CPRK est de bonnes mœurs et a les qualités requises aux fins de l'exercice de ses fonctions dans des lieux où sont détenus des renseignements de nature confidentielle.

## **2.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PERMETTANT D'ACQUÉRIR LE STATUT DE POLICIER**

*(Abrogé).*

## **2.5 ASSERMENTATION**

2.5.1 Le directeur du corps de police prête les serments prévus aux annexes « A » et « B » de la *Loi sur la police* devant la ministre de la Sécurité publique, conformément à l'article 373 de la *Loi Kativik*, tandis que les autres policiers et constables spéciaux doivent prêter les mêmes serments en vertu de l'article 374 de cette même loi.

2.5.2 Les constables spéciaux nommés par la ministre de la Sécurité publique en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la police* doivent prêter les serments prévus aux annexes « A » et « B » de cette même loi devant un juge de la Cour du Québec.

2.5.3 Les constables spéciaux nommés par l'ARK en vertu de l'article 108 de la *Loi sur la police* doivent prêter les serments prévus aux annexes « A » et « B » de cette même loi devant le directeur du CPRK ou devant un membre du Conseil de l'ARK.

## 2.6 REGISTRE DES MEMBRES DU CORPS DE POLICE

2.6.1 L'ARK doit tenir un registre des membres du CPRK qui doit inclure les renseignements suivants :

- a) date d'assermentation;
- b) date d'entrée en fonction et date de fin d'emploi, le cas échéant;
- c) nature de l'emploi (fonction, temps plein, temps partiel [nombre d'heures]);
- d) numéro de permis de conduire de classe 4-A et date d'expiration;
- e) diplôme(s) et/ou équivalence(s) reconnue(s) par l'ENPQ et date(s) d'obtention;
- f) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière d'armes à feu;
- g) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière de capsicine oléorésineuse (poivre de Cayenne);
- h) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière de dispositif à impulsions;
- i) date(s) d'obtention et titre(s) de toute autre attestation pertinente concernant les armes intermédiaires, notamment le « bâton télescopique ».

2.6.2 Pour chacun des membres du CPRK, toutes les pièces justificatives doivent être conservées dans un dossier personnel tenu sous clef et une copie de chacune d'elles doit être transmise au ministère de la Sécurité publique (MSP) dans les meilleurs délais.

## 2.7 DÉONTOLOGIE ET DISCIPLINE INTERNE

2.7.1 L'ARK dispose d'un règlement relatif à la discipline interne que les policiers, y compris le directeur, doivent respecter, et ce, en plus des obligations prévues au *Code de déontologie des policiers du Québec* (RLRQ, chapitre P-13.1, r. 1). Le règlement doit être transmis sur demande au MSP.

Tel que prévu à l'article 258 de la *Loi sur la police*, ce règlement impose aux policiers des devoirs et des normes de conduite propres à assurer leur efficacité, la qualité de leurs services et le respect des autorités dont ils relèvent. Il doit notamment définir les comportements constituant des fautes disciplinaires, établir une procédure disciplinaire, déterminer les pouvoirs des autorités en matière de discipline et établir des sanctions. Le règlement et les modalités administratives concernant la discipline interne sont

actuellement incluses dans l'« Ordinance No. 2009-09 », la « Resolution No. 2012-280 » la « Resolution No. 2014-248 » et le « Code of internal discipline to the KRPF » dont les copies sont jointes à l'annexe « G » de la présente entente.

- 2.7.2 Dans les cas où le directeur est visé par une plainte, l'ARK est responsable d'appliquer la procédure disciplinaire prévue au règlement et d'imposer les sanctions s'il y a lieu.

## **2.8 ALLÉGATIONS CRIMINELLES**

- 2.8.1 L'ARK doit, à même une politique interne, un contrat de travail ou une convention collective, prévoir des dispositions applicables en cas d'allégations criminelles portées contre un membre du CPRK, en y incluant les circonstances dans lesquelles s'appliquent les diverses mesures.
- 2.8.2 L'ARK peut s'inspirer du modèle de dispositions applicables en cas d'allégations criminelles proposé à l'annexe « H ».

Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, l'ARK transmet une copie desdites dispositions au Québec et au Canada et transmet sans délai les modifications qui y sont apportées.

À défaut d'avoir adopté et transmis dans les délais prescrits ses propres dispositions applicables en cas d'allégations criminelles, l'ARK sera présumé avoir adopté celles proposées à l'annexe « H ».

## **2.9 RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DU CPRK**

- 2.9.1 Sans restreindre la portée des obligations qui lui incombent en vertu de la *Loi sur la police*, le directeur du CPRK a la responsabilité de diriger le CPRK, en accord avec les procédures efficaces de gestion policière déjà établies. Il a notamment pour tâches :
- a) d'assister l'ARK dans la gestion administrative du CPRK et de son personnel de soutien et de veiller au respect des politiques et procédures établies par ce dernier;
  - b) de voir à la gestion opérationnelle du CPRK et de son personnel de soutien et de coordonner les opérations policières;
  - c) de veiller au respect du *Code de déontologie des policiers du Québec* (RLRQ, chapitre. P-13.1, r.1), du règlement relatif à la discipline interne et des dispositions applicables en cas d'allégations criminelles;

- d) de s'assurer que le matériel et l'équipement mis à la disposition du CPRK sont utilisés uniquement pour la prestation des services policiers;
- e) de transmettre au MSP une copie du plan de formation continue qui doit être transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année à l'ENPQ en vertu des articles 3 à 6 de la *Loi sur la police* et de transmettre au Canada un suivi général de ce plan;
- f) de faire un rapport à l'ARK sur les dossiers en matière disciplinaire, les opérations et l'administration du CPRK, incluant les plaintes du public.

2.9.2 Le directeur du CPRK adopte des directives opérationnelles conformes au *Guide des pratiques policières* mis à la disposition des corps de police par la ministre de la Sécurité publique, en vertu de l'article 304 de la *Loi sur la police*, et il peut les adapter aux réalités culturelles et locales de la population de la région Kativik, en conformité avec les lois et les règlements applicables.

2.9.3 Le directeur du CPRK doit s'assurer que les membres du CPRK se conforment aux lois et aux règlements applicables et ont les qualifications et requalifications professionnelles requises :

- a) en matière d'armes à feu;
- b) en matière de capsicine oléorésineuse (poivre de Cayenne);
- c) en matière de dispositifs à impulsions;
- d) en matière d'armes intermédiaires.

2.9.4 Le directeur du CPRK doit s'assurer que les informations pertinentes soient enregistrées au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) selon la procédure convenue avec la SQ.

## **2.10 RÉDUCTION DE TRAITEMENT OU DESTITUTION DU DIRECTEUR**

L'ARK peut, pour cause, par résolution dûment adoptée à cet effet, réduire le traitement ou destituer le directeur du CPRK. En cas de destitution du directeur du CPRK, l'ARK doit, sans délai, en aviser par écrit le Québec.

## **PARTIE III INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS**

### **3.1 INSTALLATIONS POLICIÈRES**

3.1.1 L'ARK doit mettre à la disposition du CPRK les installations requises aux fins de la prestation des services policiers.

3.1.2 L'ARK s'assure que les installations policières prévues au paragraphe 3.1.1 respectent les normes applicables en matière de sécurité incendie et les normes de sécurité et de santé au travail applicables. Afin d'en déterminer la conformité aux normes de sécurité d'incendie et aux normes de sécurité et de santé au travail, l'ARK s'engage à faire réaliser par un expert indépendant ou un représentant de l'ARK, approuvé par le Canada et le Québec, l'inspection de ses quatorze (14) postes de police selon le calendrier suivant :

- a) Pour l'exercice financier 2014-2015 :  
l'inspection de deux (2) postes de police.
- b) Pour l'exercice financier 2015-2016 :  
l'inspection de quatre (4) postes de police.
- c) Pour l'exercice financier 2016-2017 :  
l'inspection de quatre (4) postes de police.
- d) Pour l'exercice financier 2017-2018 :  
l'inspection de quatre (4) postes de police.

L'expert indépendant devra soumettre à l'ARK, au Canada et au Québec, et ainsi qu'à l'assureur, un rapport détaillé de chaque inspection.

Dans un délai de soixante (60) jours après le dépôt de chaque rapport, si les installations sont défectueuses, l'ARK soumettra au Canada et au Québec un plan des correctifs qu'elle apportera aux installations pour remédier aux défaillances. Ces correctifs devront être apportés dans des délais raisonnables compte tenu de la gravité des défaillances ainsi que des mesures provisoires qui seront prises par l'ARK pour assurer la santé et sécurité des membres du CPRK et du public. Le Canada ou le Québec peuvent demander à l'ARK de préciser ou modifier son plan des correctifs s'ils sont d'avis que ce dernier ne démontre pas qu'il sera en mesure de respecter ses obligations sous la présente entente et d'assurer la santé et sécurité des membres du CPRK et du public.

Si l'ARK est dans l'incapacité de corriger les défaillances, les parties peuvent mettre fin à la présente entente.

3.1.3 Le rapport d'inspection prévu au paragraphe 3.1.2 doit :

- a) préciser les qualifications de son auteur et les conclusions de l'inspection;
  - b) mettre l'accent sur la conformité au *Code de construction du Québec, Chapitre I - Bâtiment, et Code national du bâtiment - Canada 2005 (modifié)* et au *Code de sécurité du Québec, chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies (CNPI) – Canada 2010 (modifié)* et faire des recommandations appropriées compte tenu de la localisation géographique des installations occupées par le CPRK;
  - c) inclure des photographies des défaillances constatées.
- 3.1.4 L'ARK est seul responsable de s'assurer que les installations répondent aux normes applicables en matière de sécurité incendie ainsi qu'aux normes applicables en matière de santé et sécurité au travail. Ni le Canada ni le Québec ne peuvent être tenus responsables par l'ARK pour un manquement de l'ARK à ses obligations de fournir des installations répondant à ces normes et d'informer l'assureur de l'ARK de tout risque concernant ces installations ainsi que de corriger toute défaillance.
- 3.1.5 L'ARK reconnaît que le sous-article 3.1 ne constitue pas un engagement du Canada et du Québec de financer les correctifs nécessaires pour remédier aux défaillances des installations policières. L'ARK peut toutefois réaménager le budget du CPRK prévu à l'annexe « A » tel que le permet la partie IV de la présente entente à la condition que ces coûts constituent des coûts admissibles.
- 3.1.6 Si un loyer est exigé par un tiers pour les installations occupées par le CPRK, ce dernier ne peut excéder ce qui est habituellement exigé et considéré comme raisonnable pour le secteur où sont situés les installations policières, compte tenu des conditions du marché locatif du secteur concerné. L'ARK doit fournir au Canada et au Québec, dans l'année suivant la signature de la présente entente, une attestation d'un membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec ou de tout autre professionnel confirmant la valeur locative des installations louées et que le loyer demandé était raisonnable eu égard au marché local.

## **3.2 MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS**

- 3.2.1 Sur recommandation du directeur du CPRK, l'ARK fournit, en tenant compte des contributions versées par le Canada et le Québec, le matériel et l'équipement qui sont nécessaires à la prestation des services policiers et, dans le cas des armes, leur acquisition doit se faire conformément aux lois et aux règlements applicables en cette matière.
- 3.2.2 L'ARK doit fournir, au Canada et au Québec, un inventaire exhaustif des armes mises à la disposition du CPRK, y compris les armes intermédiaires :

- a) dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente, si un inventaire n'a pas été remis au Québec et au Canada avant la signature de cette entente par l'ARK;
- b) dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier, tel que décrit au paragraphe 4.9.1;
- c) à l'échéance de cette entente ou à sa résiliation;
- d) sans délai, lorsque le Québec en fait la demande.

### **3.3 DISPOSITION DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS**

3.3.1 L'ARK est responsable de l'entretien du matériel et de l'équipement du CPRK.

3.3.2 L'ARK remplace le matériel et l'équipement du CPRK, si un tel remplacement :

- a) est moins coûteux que son entretien; ou
- b) est nécessaire en raison de son usure ou de sa désuétude.

3.3.3 Pendant la période au cours de laquelle l'entente a effet, l'ARK peut vendre, à leur valeur marchande, du matériel et des équipements du CPRK.

Le produit net de la vente de matériel et d'équipement dont la valeur d'acquisition dépasse cinq mille dollars (5 000 \$) doit être crédité au Canada et au Québec, selon le ratio de leur contribution respective déterminé au paragraphe 4.2.2. Le produit net de la vente ne doit pas tenir compte des coûts d'amortissement. La somme qui leur est respectivement due peut leur être remboursée selon ce qui suit :

- a) par compensation, à même les contributions à verser en vertu de la présente entente ou de toute autre entente subséquente;
- b) en tout autre cas, la somme qui leur est due sera considérée comme un montant dû au Canada et au Québec, selon le cas, et doit leur être remboursée au plus tard le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la date de la transaction.  
Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec.
- c) Nonobstant ce qui précède, le Canada et le Québec peuvent, par avis écrit conjoint, permettre à l'ARK d'acquérir du matériel et des équipements nécessaires à la prestation des services policiers avec le produit net d'une vente visée au présent sous-article.

3.3.4 Lorsque l'entente se termine ou est résiliée, l'ARK doit disposer du matériel et des équipements du CPRK selon les modalités prévues au sous-article 6.7.

### **3.4 ASSURANCES**

- 3.4.1 L'ARK est tenu de contracter et de maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile couvrant les installations requises aux fins de la prestation des services policiers, les activités du CPRK, de ses dirigeants, des policiers et autres employés et mandataires affectés aux activités policières, y compris les activités de l'ARK sous la présente entente.

Cette assurance doit offrir une protection d'au moins dix millions de dollars (10 000 000 \$) par événement pour couvrir les préjudices corporels, les préjudices personnels et les dommages causés aux biens, y compris la perte de jouissance, subis par des tiers. Elle doit également offrir une protection globale pour couvrir la responsabilité civile de nature contractuelle et comprendre une clause de responsabilité réciproque. Elle doit assurer au Québec et au Canada une couverture et protection similaires à celles offertes aux autres assurés et bénéficiaires.

- 3.4.2 L'ARK est tenu de contracter et de maintenir en vigueur une couverture d'assurance d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les véhicules motorisés possédés, utilisés ou immatriculés par le CPRK.
- 3.4.3 L'ARK doit fournir au Canada et au Québec une preuve de souscription (copie de la police ou des polices d'assurance, y compris tout avenant) dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente et, par la suite, dans les trente (30) jours du renouvellement ou modification de la souscription.
- 3.4.4 L'ARK doit aviser sans délai le Canada et le Québec si l'assureur met fin à l'assurance ou la modifie.

## **PARTIE IV FINANCEMENT DES SERVICES POLICIERS**

### **4.1 INFORMATION AU PUBLIC**

4.1.1 L'ARK convient que le Canada et le Québec peuvent annoncer publiquement leur financement des services policiers au moyen de communiqué, de point ou conférence de presse, de publicité ou autrement. L'ARK doit fournir au Canada et au Québec l'assistance nécessaire et raisonnable qui, de l'avis du Canada et du Québec, est nécessaire pour l'annonce publique.

4.1.2 Sauf lorsque requis par les exigences de publicité découlant des comptes publics, le Canada et le Québec s'assurent que toute annonce publique de leur financement soit faite au même moment et reconnaissent la contribution de l'autre partie.

### **4.2. MONTANT DU FINANCEMENT ET BUDGET**

4.2.1 La somme maximale des coûts afférents aux services policiers financés par le Canada et par le Québec est établie :

a) par exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> avril d'une année civile et se terminant le 31 mars de l'année civile subséquente; et,

b) selon le budget figurant à l'annexe « A » de la présente entente, à :

16 929 463 \$ pour l'exercice financier 2014-2015;

17 061 338 \$ pour l'exercice financier 2015-2016;

17 195 192 \$ pour l'exercice financier 2016-2017;

17 331 052 \$ pour l'exercice financier 2017-2018;

totalisant 68 517 045 \$ pour l'ensemble de l'entente.

4.2.2 Les contributions annuelles du Canada et du Québec sont établies, pour chaque exercice financier, selon le ratio suivant : cinquante-deux pour cent (52 %) pour le Canada et quarante-huit pour cent (48 %) pour le Québec.

Pour chacun des exercices financiers, les contributions respectives du Canada et du Québec sont de :

a) Pour l'exercice financier 2014-2015 :

8 803 321 \$ pour le Canada;

8 126 142 \$ pour le Québec.

b) Pour l'exercice financier 2015-2016 :

8 871 896 \$ pour le Canada;

8 189 442 \$ pour le Québec.

c) Pour l'exercice financier 2016-2017 :

8 941 500 \$ pour le Canada;

8 253 692 \$ pour le Québec.

d) Pour l'exercice financier 2017-2018 :

9 012 147 \$ pour le Canada;

8 318 905 \$ pour le Québec.

4.2.3 L'ARK doit respecter le budget présenté à l'annexe « A » (Budget du CPRK). Il peut néanmoins réaffecter des sommes entre les postes budgétaires, sans autorisation et nécessité de produire un budget amendé, lorsqu'une réaffectation est inférieure au moindre des montants suivants :

a) vingt pour cent (20 %) de l'un des montants identifiés sous l'un des postes budgétaires de l'annexe « A » ou;

b) 100 000 \$.

4.2.4 Si la réaffectation est égale ou supérieure au moindre des montants prévus au paragraphe 4.2.3 ou que la réaffectation budgétaire nécessite l'ajout d'un nouveau poste budgétaire admissible ou le retrait d'un poste budgétaire existant, l'ARK doit obtenir l'autorisation écrite du Canada et du Québec.

4.2.5 L'ARK doit également obtenir l'autorisation écrite du Canada et du Québec pour effectuer une réaffectation lorsque la réaffectation budgétaire aurait pour effet que l'ensemble des réaffectations budgétaires effectuées par elle sous le paragraphe 4.2.3 pour un exercice financier excéderaient 20 % du total du montant annuel de la contribution versée par le Canada et le Québec pour cet exercice financier.

4.2.6 La demande d'autorisation sous les paragraphes 4.2.4 et 4.2.5 ainsi que les renseignements devant y figurer doit être présentée selon les exigences du Québec et du Canada (voir Annexe « B » : Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire).

4.2.7 Les réaffectations budgétaires devront être clairement identifiées dans l'état des flux de trésorerie trimestriel prévu au paragraphe 4.3.1 ainsi que dans les états financiers annuels vérifiés prévus au paragraphe 4.9.2.

### **4.3 MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS**

- 4.3.1 L'ARK doit au début de chaque exercice financier préparer un état des flux de trésorerie conforme au budget présenté à l'annexe « A », et le faire parvenir au Canada, à la signature de cette entente s'il s'agit du seul ou du premier exercice financier, ou avant le 15 avril de l'exercice financier concerné, s'il s'agit d'un exercice financier subséquent. L'état des flux de trésorerie doit être présenté selon les exigences du Canada et du Québec (Annexe « E » : État des flux de trésorerie) et être mis à jour à chaque trimestre en y incluant l'état des revenus et des dépenses pour le trimestre précédent et les projections pour les trimestres futurs. L'ARK inclura une copie des inscriptions pertinentes du Grand Livre du CPRK.
- 4.3.2 Le calendrier de paiements pour le Canada est le suivant :
- Pour chacun des exercices financiers visés par la présente entente, le Canada verse à l'ARK sa contribution annuelle selon les modalités suivantes :
- vingt-cinq pour cent (25 %) de sa quote-part, le 1<sup>er</sup> mai, le 1<sup>er</sup> juillet, le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice financier visé par la présente entente.
- 4.3.3 Le calendrier de paiements pour le Québec est le suivant :
- Pour chacun des exercices financiers visés par la présente entente, le Québec verse à l'ARK sa contribution annuelle selon les modalités suivantes :
- vingt-cinq pour cent (25 %) de sa quote-part, le 1<sup>er</sup> juin, le 1<sup>er</sup> août, le 1<sup>er</sup> novembre et le 1<sup>er</sup> février de chacun des exercices financiers visés par la présente entente.
- 4.3.4 Le Canada et le Québec peuvent retenir leur quote-part lorsqu'ils n'ont pas reçu l'état des flux de trésorerie prévu au paragraphe 4.3.1 et les documents prévus au sous-article 4.9 dans les délais fixés par la présente entente (Annexe « C » : Échéancier).
- 4.3.5 Si des fonds ont été reçus par l'ARK sous une entente précédente et n'ont pas été dépensés, l'ARK reconnaît les devoir au Canada et au Québec.
- 4.3.6 Le Canada et le Québec peuvent autoriser l'ARK à conserver ce montant comme paiement partiel de leurs obligations respectives et ainsi réduire proportionnellement leurs versements.

#### **4.4 CONDITIONS DE FINANCEMENT**

- 4.4.1 Le versement des contributions du Canada ou du Québec est conditionnel, selon le cas :
- a) à l'existence du crédit annuel requis, accordé par le Parlement au ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile pour financer les services policiers autochtones pour l'exercice financier durant lequel le versement de la contribution du Canada est susceptible d'arriver à échéance, en conformité avec l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. 1985, ch. F-11);

- b) à l'existence du crédit annuel requis, accordé par l'Assemblée nationale au ministère de la Sécurité publique pour financer les services policiers autochtones pour l'exercice financier durant lequel le versement de la contribution du Québec est susceptible d'arriver à échéance.
- 4.4.2 Advenant l'absence ou la diminution des crédits disponibles pour financer les services policiers autochtones, le Canada ou le Québec peut diminuer le financement ou résilier la présente entente. Une telle diminution ou résiliation prendra effet trente (30) jours après la réception d'un avis que le Canada ou le Québec, selon le cas, transmettra aux autres parties afin de les en informer.
- 4.4.3 Si, à la suite de la réception d'un avis à l'effet que le financement est réduit, l'ARK est d'avis qu'elle ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, elle peut, après en avoir avisé par écrit le Canada et le Québec, résilier la présente entente, à compter du trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la réception, par le Canada et le Québec de cet avis.
- 4.4.4 L'ARK convient de déclarer par écrit, dans les trente (30) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, toute somme due au Canada ou au Québec en vertu de toute entente ou toute loi. L'ARK convient qu'une telle somme peut être compensée à même les contributions à verser par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente.

#### **4.5 FONDS NON DÉPENSÉS, REPORT ET DÉFICIT**

##### **4.5.1 Les modalités suivantes s'appliquent au report des fonds non dépensés :**

- a) Les fonds non dépensés d'un exercice financier, jusqu'à un maximum de vingt pour cent (20 %) du montant de la contribution annuelle, peuvent être reportés à l'exercice financier suivant si l'ARK en fait la demande par écrit au Canada et au Québec et si ceux-ci y consentent par écrit;
- b) La demande doit décrire la façon dont l'ARK compte utiliser ces fonds non dépensés et inclure toute information exigée par le Canada et le Québec et être présentée selon leurs exigences (voir annexe « B » : Formulaire de demande et d'approbation de report budgétaire de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire);
- c) Les fonds non dépensés ainsi reportés doivent être utilisés uniquement afin d'assurer la prestation des services policiers dans la région Kativik et, notamment, de poursuivre la réalisation des objectifs du PSPPN. Ces fonds non dépensés doivent être clairement identifiées dans l'état des flux de trésorerie trimestriel prévu au paragraphe 4.3.1 ainsi que dans les états financiers annuels vérifiés prévus au paragraphe 4.9.2;

- d) Tous les fonds non dépensés à l'expiration de la présente entente constituent une dette envers le Canada et envers le Québec et doivent être remboursés au Canada et au Québec en proportion de leur contribution initiale établie au paragraphe 4.2.2.

4.5.2 L'ARK est responsable, le cas échéant, des déficits budgétaires encourus au budget du CPRK de l'annexe « A » de la présente entente au cours d'un exercice financier et ceux-ci ne peuvent être reportés au prochain exercice financier.

4.5.3 Le présent article ne s'applique qu'aux montants versés selon le budget prévu à la présente entente.

#### **4.6 AFFECTATION DES DÉPENSES ET COÛTS ADMISSIBLES**

4.6.1 L'ARK affectera exclusivement les contributions obtenues en vertu de la présente entente aux dépenses suivantes qui ne pourront excéder ce qui est prévu à l'annexe « A » :

- a) Celles liées aux salaires et avantages sociaux pour le directeur de police, les policiers et le personnel de soutien prévus au paragraphe 2.1.2, y compris le personnel civil permanent, temporaire et occasionnel, ainsi que le personnel professionnel, technique, correctionnel, clérical et administratif. Les salaires et les avantages sociaux peuvent inclure :

- i. le paiement d'heures supplémentaires;
- ii. les charges sociales de l'employeur, les contributions à un régime privé de retraite et à d'autres régimes d'avantages pour les employés;
- iii. les programmes d'indemnisation des travailleurs;
- iv. les indemnités de départ et d'autres passifs liés aux ressources humaines;
- v. les primes d'isolement ou d'éloignement;
- vi. les primes pour les quarts de travail;
- vii. les congés de maternité;
- viii. les allocations pour les vêtements civils;
- ix. les congés de maladie; et,
- x. les programmes d'aide aux employés.

- b) Celles administratives approuvées au budget y compris:

- i. le téléphone et le télécopieur pour le bureau;
- ii. les frais postaux et de courrier;
- iii. les fournitures et le matériel de bureau;
- iv. l'ameublement de bureau;
- v. l'achat et la location d'équipement de bureau (comme des photocopieurs);
- vi. l'impression;
- vii. les services de traductions;

- viii. les frais bancaires ordinaires, à l'exception des intérêts et des prêts;
- ix. les articles promotionnels ou de relations communautaires.

Les dépenses administratives ne peuvent pas excéder 15 % de la valeur totale de la présente entente et devront être appuyées par des pièces justificatives.

- c) Celles de l'équipement policier y compris :
  - i. l'uniforme et la trousse des agents;
  - ii. le matériel approuvé par la province et à être employé lorsque l'usage de la force est nécessaire (menottes, matraque, pistolet, etc.); et,
  - iii. les munitions, le matériel photographique, les postes de radio portatifs et l'équipement de protection (gilets, casques, boucliers, etc.).
- d) Celles pour le transport et l'équipement connexe y compris :
  - i. les véhicules, les bateaux, les véhicules tout terrain, les motoneiges (y compris les dépenses pour les réparations et l'entretien);
  - ii. les frais d'immatriculation, de carburant;
  - iii. les accessoires (y compris les lumières, les sirènes, les systèmes vidéo à bord du véhicule); les ponts mobiles; et,
  - iv. les envois de fret pour les employés en régions éloignées.
- e) Celles pour les voyages aller-retour en régions éloignées.
- f) Celles pour la détention et l'escorte de prisonniers.
- g) Celles liées à l'équipement des technologies de l'information et des communications, y compris les dépenses connexes, y compris :
  - i. les postes de radio, ordinateurs et autres équipements des technologies de l'information connexes, incluant, mais sans s'y limiter, l'équipement des technologies de l'information installé à bord d'un véhicule;
  - ii. les logiciels;
  - iii. la télévision en circuit fermé;
  - iv. l'Internet;
  - v. les systèmes de répartition et de gestion des dossiers assistés par ordinateur;
  - vi. l'information électronique sur l'immatriculation des véhicules provenant du Centre d'information de la police canadienne;
  - vii. les téléavertisseurs, les téléphones cellulaires et les tablettes, les téléphones satellitaires, l'équipement de répartition, les tours de télécommunication mobiles rattachées aux services de police;
  - viii. les aides audio et visuelles; et,
  - ix. la réparation et l'entretien de l'équipement des technologies de l'information et des communications.

- h) Celles pour la formation et le recrutement, y compris les dépenses de publicité, y compris :
- i. l'évaluation des recrues;
  - ii. les déplacements aller-retour pour recevoir une formation;
  - iii. les allocations de formation payant les frais de subsistance pendant la formation (dans les limites prescrites par les lignes directrices du Conseil national mixte);
  - iv. les examens de promotion;
  - v. les cours de recyclage;
  - vi. l'éducation des conducteurs; et
  - vii. la formation ou la mise à niveau nécessaire pour aider les policiers, qui autrement n'auraient pas les compétences requises, à remplir les exigences minimales d'emploi.
- i) Celles liées aux logements des policiers, le cas échéant.
- j) Celles liées aux installations policières exigées au sous-article 3.1, y compris :
- i. le coût d'un loyer estimé à la juste valeur marchande ou l'équivalent;
  - ii. les coûts liés aux inspections de prévention des incendies et de santé et sécurité au travail;
  - iii. les coûts associés à l'entretien;
  - iv. les coûts associés à l'évaluation environnementale et à la restauration;
  - v. les services publics, comme l'électricité, l'eau et les égouts, le chauffage; les réparations mineures;
  - vi. les systèmes d'alarme; et,
  - vii. l'équipement de conciergerie et l'équipement d'entretien des terrains.
- k) Celles visant à aider l'ARK à respecter l'obligation prévue au paragraphe 3.1.1 selon laquelle elle doit fournir des installations policières lorsque ces dernières sont et demeure la propriété de l'ARK, y compris :
- i. la rénovation d'une installation policière existante;
  - ii. la construction sur place d'une nouvelle installation policière permanente; et,
  - iii. l'acquisition et la mise en place d'une installation policière de type modulaire construite à l'extérieur.
- l) Celles liées aux primes pour les assurances exigées au sous-article 3.4 de la présente entente.
- m) Celles liées aux frais juridiques liés aux activités du CPRK, mais excluant ceux liés à la négociation de la présente entente; et,

- n) Celles liées aux honoraires professionnels exigés pour la préparation des états financiers exigés sous la présente entente.

4.6.2 Les parties conviennent que seules les dépenses prévues au paragraphe 4.6.1 sont admissibles en vertu de la présente entente.

#### **4.7 DÉCLARATIONS DE L'ARK**

4.7.1 L'ARK déclare que le Budget présenté à l'Annexe « A » décrit toutes les sommes provenant d'une source quelconque qui contribuent directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la réalisation de l'objet de la présente entente à l'exception des sommes prévues au budget de l'annexe « A » de l'*Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers 2014-2018*.

Par la suite, l'ARK doit déclarer par écrit, dès qu'il les reçoit, les sommes provenant d'une source quelconque ayant concouru directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la réalisation de l'objet de la présente entente.

4.7.2 Si des sommes versées par un autre ministère ou organisme du gouvernement fédéral ou québécois ont concouru ou concourent directement ou indirectement à la réalisation de l'objet de la présente entente, le Canada et le Québec peuvent réduire leur contribution respective ou demander le remboursement de tout ou d'une partie de celles-ci.

Le montant de la réduction ou du remboursement exigible par le Canada ou le Québec est égal aux sommes obtenues de cet autre ministère ou organisme du Canada ou du Québec. Le Canada ou le Québec doit, par avis écrit, aviser les autres parties du montant de la réduction effectuée et peut convenir d'un montant exigible moindre.

#### **4.8 TENUE DES REGISTRES COMPTABLES ET DES DOSSIERS FINANCIERS ET CONSERVATION DE DOCUMENTS**

4.8.1 L'ARK doit :

- a) tenir des registres comptables distincts et un compte bancaire distinct, permettant de bien identifier les revenus et les dépenses liés à la prestation des services policiers;
- b) tenir des dossiers financiers relatifs aux fonds versés en vertu de la présente entente conformément aux principes comptables généralement reconnus, recommandés par le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*, notamment les documents précisant toutes les dépenses faites par l'ARK

relativement aux services policiers ainsi que les factures, reçus, pièces et autres documents justificatifs s'y rapportant;

- c) conserver tous les documents et dossiers liés à la présente entente à partir de son entrée en vigueur, pour une période minimale de cinq (5) ans suivant la date de sa résiliation ou de son expiration.
- d) permettre au Canada et au Québec d'accéder aux lieux des activités et à ses locaux d'affaires et rendre disponible à ceux-ci toute pièce justificative, dossier, registre ou autre document lorsque ceux-ci en font la demande.

#### **4.9 RAPPORTS ET REDDITION DE COMPTE**

4.9.1 L'ARK doit fournir au Canada et au Québec dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier, un rapport annuel des activités du CPRK incluant l'information suivante :

- a) la description de l'effectif civil et policier du CPRK, y compris un organigramme;
- b) les activités de recrutement et de formation du CPRK;
- c) les données statistiques concernant les dossiers d'infraction traités par le CPRK;
- d) les activités et programmes offerts ou auxquels le CPRK participe, comme les visites scolaires, les activités de sensibilisation aux drogues, la prévention du crime, etc.;
- e) l'inventaire des véhicules;
- f) la description des installations policières, de leur état ainsi que la mention de toutes les améliorations ou de tous les travaux faits durant l'année écoulée;
- g) les données statistiques concernant les plaintes du public à l'égard du CPRK, y compris la nature de ces plaintes;
- h) l'inventaire des armes, y compris les armes intermédiaires.

4.9.2 L'ARK doit fournir au Canada et au Québec dans les six (6) mois suivant la fin de chaque exercice financier, des états financiers répondant aux exigences suivantes :

- a) avoir été vérifiés conformément aux principes comptables généralement reconnus et recommandés par le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*;

- b) comprendre, notamment, un état des revenus et des dépenses de toutes les sommes reçues et des dépenses encourues pour la prestation des services policiers;
  - c) fournir de l'information sur toutes les transactions de plus de 5 000 \$ affectant des biens acquis avec les fonds versés sous la présente entente ou une entente précédente;
  - d) porter spécifiquement sur la prestation des services policiers;
  - e) avoir été effectués par des experts comptables, indépendants de l'ARK, membres actifs et en règle de l'Ordre des comptables professionnels agréés (CPA).
- 4.9.3 L'ARK doit transmettre, au Canada et au Québec, dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre d'un exercice financier, la mise à jour prévue au paragraphe 4.3.1, c'est-à-dire un état des flux de trésorerie comprenant l'état des revenus et des dépenses pour le trimestre précédent et les projections pour les trimestres futurs, et présenté selon leurs exigences.
- 4.9.4 L'ARK fournit au Québec et au Canada toute pièce justificative supportant les états financiers décrits au paragraphe 4.9.2 ou l'état des flux de trésorerie décrit au paragraphe 4.3.1, y compris les inscriptions pertinentes du Grand Livre, dans les délais prévus à ces articles pour la production des états financiers et de l'état des flux de trésorerie.
- 4.9.5 L'ARK doit fournir au Canada et au Québec toute information additionnelle qui pourrait lui être demandée que le Canada et le Québec jugent nécessaire pour les fins de la présente entente.

#### **4.10 PAIEMENT EN TROP**

- 4.10.1 L'ARK est réputée avoir reçu un paiement en trop des contributions versées par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente lorsque :
- a) des sommes ont été versées mais n'ont pas été dépensées par l'ARK à la fin du dernier exercice financier couvert par l'entente ou à la date de résiliation de la présente entente;
  - b) les états financiers de l'ARK, vérifiés par un expert-comptable indépendant, sont complétés et qu'un paiement en trop est identifié comme résultat de dépenses ou coûts inadmissibles;

- c) le Canada ou le Québec effectue une analyse financière ou une vérification des états financiers de l'ARK et qu'un paiement en trop est identifié comme résultat de dépenses ou coûts inadmissibles;
- d) pour toute autre raison, l'ARK n'avait pas droit à ces contributions ou si le Canada et le Québec déterminent que les montants versés dépassent le montant auquel avait droit l'ARK.

4.10.2 L'ARK reconnaît qu'une dépense ou un coût peut être jugé inadmissible lorsqu'il y a absence de facture, reçu ou pièce justificative s'y rapportant ou lorsque de l'avis du Canada et du Québec, la dépense ou le coût est injustifiable.

4.10.3 Toute somme constituant un paiement en trop est alors considérée comme une dette envers le Canada et envers le Québec, selon le ratio de leur contribution respective, et est exigible à ce titre à l'ARK. Elle doit leur être remboursée, au plus tard, le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la date de l'avis du Canada ou du Québec la réclamant. Toutefois, si le paiement en trop est identifié aux états financiers visés au paragraphe 4.9.2, la somme excédentaire doit être remboursée à la date de transmission, au Canada et au Québec, de ces états financiers.

Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec.

4.10.4 Toute somme excédentaire peut également être récupérée par compensation à même toute autre contribution à être versée par le Canada et le Québec.

#### **4.11 FRAIS D'INTÉRÊTS**

Tout paiement en trop qui demeure exigible par le Canada portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs*, DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du paiement.

#### **4.12 VÉRIFICATION PAR LE CANADA OU LE QUÉBEC**

4.12.1 L'ARK accepte que le Canada ou le Québec puisse nommer des vérificateurs indépendants, à leurs frais, au cours de la période de la présente entente et pour une période de cinq (5) ans après que la présente entente ait cessé d'avoir effet, afin d'examiner les dossiers tenus par l'ARK pour s'assurer que toutes les dispositions financières et non financières de la présente entente ont été et sont respectées, y compris celles concernant la gestion des contributions versées par le Canada et le Québec ainsi que l'application uniforme des principes comptables généralement reconnus pour la tenue de leurs dossiers financiers.

4.12.2 L'ARK doit permettre aux vérificateurs indépendants l'accès, sans frais, aux aménagements pendant les heures d'ouverture, sur préavis écrit de soixante-douze (72) heures et rendre disponible à ceux-ci, toute pièce justificative, dossier, registre ou autre document lorsque ceux-ci en font la demande. L'ARK fournit sans frais copie des dossiers et registres aux vérificateurs indépendants lorsqu'ils en font la demande.

4.12.3 Les résultats des vérifications effectuées par le Canada pourront être mis à la disposition du public, notamment via le site Internet de Sécurité publique Canada ([www.securitepublique.gc.ca](http://www.securitepublique.gc.ca)).

#### **4.13 CESSION ET SOUS-TRAITANCE**

4.13.1 Il est interdit à l'ARK de grever ou céder ses droits sous la présente entente, à moins d'y être autorisée par écrit par le Canada et le Québec.

4.13.2 L'ARK peut désigner un mandataire pour assurer la gestion administrative du CPRK et pour ce faire, il doit convenir avec celui-ci d'un contrat détaillant les services rendus ainsi que les responsabilités et les engagements pris envers l'ARK.

La valeur monétaire de ce contrat ne peut être supérieure à quinze pour cent (15 %) du budget annuel de chaque exercice financier. L'ARK doit faire état de ce contrat au Canada et au Québec et leur transmettre le budget modifié en conséquence afin que ces derniers puissent s'assurer de sa conformité avec la présente entente.

4.13.3 Dans tous les contrats qu'elle octroie, l'ARK doit lier, le cas échéant, par écrit, chaque sous-traitant aux engagements pris en vertu de la présente entente et aux modalités qui y sont prescrites. Ces engagements et modalités sont applicables au travail du sous-traitant, aux services rendus par ce dernier et aux biens acquis par celui-ci au nom de l'ARK. L'ARK doit remettre, sur demande du Canada ou du Québec, une copie du contrat avec l'un ou l'autre de ses sous-traitants.

## **PARTIE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **5.1 BÉNÉFICE DIRECT OU INDIRECT**

Aucun titulaire actuel ou ancien d'une charge publique ou fonctionnaire du Canada ou du Québec ne peut bénéficier d'une quelconque manière des avantages qui découlent de la présente entente, à moins de satisfaire à toutes les exigences prévues aux lois, aux règlements ou aux politiques du Canada ou du Québec, selon le cas, y compris, en ce qui concerne le Canada, les exigences prévues à la *Loi sur le Parlement du Canada*, (L.R.C.(1985), ch. P-1), ou à la *Loi sur les conflits d'intérêts*, (L.C. 2006, c. 9), ou au *Code de valeurs et d'éthique du secteur public*.

### **5.2 LOBBYISME**

Toute personne qui fait du lobbying pour le compte de l'ARK doit se conformer à la *Loi sur le lobbying* (L.R.C. 1985, ch. 44) et à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (RLRQ, chapitre T-11.011). (*Note : La présente disposition ne s'applique pas aux membres du conseil d'une bande, leur personnel ainsi que leurs employés, au sens du paragraphe 2 (1) de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, ch. I-5), ou d'une bande indienne constituée aux termes d'une loi fédérale, leur personnel ainsi que leurs employés*).

### **5.3 ÉTHIQUE, DÉONTOLOGIE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS**

La présente entente doit s'appliquer en conformité avec les règles applicables en matière d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts.

### **5.4 AUCUN PARTENARIAT**

5.4.1 L'ARK ne doit faire aucune représentation, dans une entente avec une tierce partie ou autrement, qui pourrait laisser croire qu'elle est un associé, un partenaire, un mandataire, une partie à une coentreprise ou un employé du Canada ou du Québec. Le Canada et le Québec ne sont responsables d'aucun des engagements pris par l'ARK relativement à la présente entente, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, des emprunts, des prêts en capital ou de toutes autres obligations à long terme.

5.4.2 Il est convenu que les personnes embauchées à la suite de la conclusion de la présente entente sont et demeureront des personnes fournissant des services à l'ARK et qu'aucune disposition de la présente entente n'a pour effet de conférer à l'ARK, à ses membres, à ses cadres, à ses employés, à ses mandataires ou à ses agents contractuels, le statut de cadre, d'employé, de préposé ou de mandataire du Canada ou du Québec, ou le statut de personne agissant dans le cadre d'un partenariat ou coentreprise avec le Canada ou le Québec.

5.4.3 L'ARK doit inclure dans les contrats d'emploi avec ses employés policiers et civils, une clause où ces employés reconnaîtront qu'ils ne sont pas des employés ou des mandataires du Canada et/ou du Québec.

## **5.5 INDEMNISATION**

5.5.1 L'ARK s'engage à prendre fait et cause, à exonérer de toute responsabilité et à indemniser le Canada et le Québec ainsi que leurs employés et leurs mandataires respectifs à l'égard des réclamations, des pertes, des dommages-intérêts, des frais, des dépenses, des actions, actuels ou futurs, découlant de blessures, de décès ou de dommages matériels causés par un acte, une omission, un retard ou une négligence de la part de l'ARK, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exécution de la présente entente. Cette obligation d'indemnisation subsiste à la résiliation ou à l'échéance de la présente entente pour les faits antérieurs à sa résiliation ou à son échéance.

5.5.2 Le Canada et le Québec ne peuvent être tenus responsables du décès, des blessures ou des dommages matériels de quelque nature que ce soit que peuvent subir l'ARK, ses membres, ses employés ou ses mandataires ou des tiers dans l'exécution de la présente entente, à moins qu'ils n'aient été causés par la faute d'un employé ou d'un mandataire du Canada ou du Québec dans l'exécution de ses fonctions.

## **5.6 DIVULGATION**

5.6.1 Tout renseignement recueilli par les parties en vertu de la présente entente est assujéti aux dispositions applicables des lois et des règlements concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

5.6.2 Le Canada et le Québec peuvent rendre public cette entente ainsi que tout rapport, vérification, évaluation ou autre document réalisé dans le cadre de la présente entente ainsi que toutes informations contenues à ces documents.

5.6.3 L'ARK autorise le Canada et le Québec à échanger entre eux toutes informations relatives à la présente entente, y compris tout rapport, vérification, évaluation ou autre document réalisé dans le cadre de la présente entente ainsi que toutes informations contenues à ces documents.

## **PARTIE VI DISPOSITIONS FINALES**

### **6.1 IMPUTABILITÉ DE L'ARK**

L'ARK demeure, en tout temps, imputable des obligations et des responsabilités lui incombant contenues dans la présente entente ou en découlant et l'ARK doit, en tout temps, s'assurer que l'ensemble des engagements pris en vertu de la présente entente soit pleinement réalisé.

### **6.2 COMITÉ DE LIAISON**

Un comité de liaison peut être constitué par les parties pour veiller à la mise en œuvre de l'entente, assurer le maintien des communications entre les parties et tenter, le cas échéant, de régler, par des discussions entre les parties, les différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente.

### **6.3 MODIFICATION DE L'ENTENTE**

La présente entente peut être modifiée par le consentement écrit mutuel des parties. Pour être valide, toute modification à la présente entente doit se faire par écrit et être signée par les parties.

### **6.4 DÉFAUT OU MANQUEMENT AUX ENGAGEMENTS**

6.4.1 En cas de défaut ou si, de l'avis du Canada ou du Québec, il existe un risque qu'il y ait manquement aux engagements pris par l'ARK ou si l'ARK, un de ses représentants, un de ses mandataires ou un de ses sous-traitants fait ou a fait une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse, le Canada ou le Québec peut :

- a) réduire sa contribution à verser à l'ARK;
- b) suspendre les paiements de sa contribution; ou
- c) résilier l'entente selon les modalités du sous-article 6.6 de la présente entente.

Les parties conviennent que constitue également un défaut toute situation où de l'avis du Canada ou du Québec, le CPRK n'est plus en mesure d'offrir les services de police financés par la présente entente.

6.4.2 Dans de telles situations, le Canada ou le Québec doit faire parvenir aux autres parties un avis écrit exposant le manquement reproché et indiquant son intention de se prévaloir des droits prévus au paragraphe 6.4.1, si l'ARK ne remédie pas à sa satisfaction au manquement dans un délai de trente (30) jours.

6.4.3 Le Canada et le Québec ne peuvent être considérés comme ayant renoncé à l'exercice d'un recours ou d'un droit en vertu de la présente entente autrement que par avis écrit aux autres parties à cet effet. Ainsi, le fait que le Canada ou le Québec s'abstienne d'exercer un recours ou un droit qui lui est accordé en vertu de la présente entente ou d'une loi applicable ne doit pas être considéré comme l'abandon du recours ou du droit en question et, de plus, le fait de se prévaloir, de manière partielle ou limitée d'un tel recours ou d'un tel droit ne l'empêche pas, d'une façon ou d'une autre, d'exercer plus tard tout autre recours ou droit aux termes de la présente entente ou d'une loi applicable.

## **6.5 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

6.5.1 Les parties s'engagent à favoriser le règlement de tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.

6.5.2 Toute partie peut soumettre, par écrit, la question faisant l'objet du différend au comité de liaison afin que celui-ci tente d'en arriver à un règlement dans les soixante (60) jours suivants la réception de la question. À cette fin, le comité de liaison peut recourir aux services d'un tiers pour obtenir des avis et des conseils. Advenant des frais, ceux-ci sont partagés à parts égales entre les parties.

6.5.3 Si le comité de liaison ne peut résoudre le différend dans ce délai, après avoir signifié à toutes les parties son intention de les entendre et après leur avoir permis de s'exprimer à ce sujet, chacune des parties peut alors soumettre la question à un tribunal compétent pour qu'il en dispose, à moins que l'une ou l'autre des parties demande la résiliation de l'entente conformément au sous-article 6.6.

## **6.6 MODALITÉS DE RÉSILIATION DE L'ENTENTE**

6.6.1 L'entente peut être résiliée dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) par le Canada ou le Québec, lorsque, comme le prévoit le paragraphe 4.4.2, il y a absence ou diminution des crédits disponibles;
- b) par l'ARK, comme le prévoit le paragraphe 4.4.3, lorsqu'à la suite d'une diminution du financement par le Canada ou le Québec, elle ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- c) par le Canada ou le Québec, si l'ARK n'a pas remédié à leur satisfaction au manquement reproché dans le délai de trente (30) jours prévu au paragraphe 6.4.2; ou

- d) par l'une ou l'autre des parties, en tout temps, même en l'absence d'un défaut par une autre partie.

#### 6.6.2 La résiliation prend effet :

- a) dans le cas visé au paragraphe 6.6.1 a), trente (30) jours après la réception d'un avis que le Canada ou le Québec, selon le cas, transmet aux autres parties afin de les en informer;
- b) dans le cas visé au paragraphe 6.6.1 b), trente (30) jours suivants la réception, par le Canada et le Québec, d'un avis de l'ARK à cet effet;
- c) dans le cas visé au paragraphe 6.6.1 c), à la date indiquée dans l'avis transmis par le Canada ou le Québec à cet effet;
- d) dans le cas visé au paragraphe 6.6.1 d), à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de transmission d'un avis écrit d'une partie à cet effet aux autres parties, à moins que toutes les parties ne conviennent par écrit d'un autre délai.

### 6.7 OBLIGATIONS DE L'ARK EN CAS DE RÉSILIATION OU DE NON RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE

#### 6.7.1 À la date de résiliation de la présente entente ou à celle de son échéance, si elle n'est pas renouvelée, l'ARK doit :

- a) fournir au Canada et au Québec un inventaire exhaustif des armes mises à la disposition du CPRK, y compris les armes intermédiaires;
- b) remettre immédiatement à la SQ, pour entreposage sécuritaire, toutes les armes dont disposait le CPRK, y compris les armes intermédiaires, tous les documents, tous les dossiers, toutes les éléments de preuve et toutes les armes saisies ou sous la garde du CPRK, y compris les armes intermédiaires;
- c) s'assurer que les armes dont disposait le CPRK, y compris les armes intermédiaires, soient vendues à un autre Corps de police ou détruites dans des délais raisonnables, en conformité avec les lois et les règlements applicables;
- d) vendre, à leur valeur marchande, tout autre matériel et équipement acquis à même les contributions versées en vertu de la présente entente;
- e) effectuer le paiement de toutes les sommes dues pour des biens ou des services fournis dans le cadre de la présente entente, avant la date de la résiliation de celle-ci ou de son échéance;

- f) rembourser au Canada et au Québec la part des contributions reçues et non dépensées, selon le ratio de leur contribution respective, dans les trente (30) jours suivant la date de résiliation de l'entente ou de son échéance;
  - g) rembourser, le cas échéant, au Canada et au Québec toute autre somme qui leur est due en vertu de la présente entente selon les modalités prévues à l'égard de chacune de ces sommes; et
  - h) conclure immédiatement avec le Corps de police qui remplacera le CPRK financé par la présente entente, une entente d'occupation des installations policières mentionnées au paragraphe 3.1.1, ou si ce Corps de police ne requiert pas ces installations policières et qu'elles ont été financées par la présente entente ou une entente précédente, les vendre selon les modalités prévues à l'article 3.3.
- 6.7.2 Le produit net de la vente de tout matériel et équipement sera considéré comme une somme due au Canada et au Québec selon le ratio de leur contribution respective et devra leur être remboursée au plus tard le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la date de la transaction.  
Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec.
- 6.7.3 Toute somme due au Canada après ce délai de trente (30) jours portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs*, DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du paiement.

## **6.8 MAINTIEN DE CERTAINES OBLIGATIONS**

Les obligations et les dispositions prévues aux sous-articles 1.2, 1.4, 4.9, 4.10, 4.11, 4.12, 5.4, 5.5, 5.6, 6.1 et 6.7 continuent de s'appliquer malgré la résiliation ou l'échéance de l'entente.

## **6.9 COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES**

- 6.9.1 Tout avis, demande, renseignement ou autre document requis en vertu de la présente entente est réputé avoir été signifié s'il est expédié par télécopie ou par la poste. Tout avis expédié par télécopie est réputé avoir été reçu un jour ouvrable après son expédition; tout avis posté est réputé avoir été reçu huit (8) jours ouvrables après sa mise à la poste.

Tous les avis doivent être envoyés aux coordonnées suivantes :

**Au Canada :** Sécurité publique Canada  
Secteur de la gestion des urgences et des programmes  
Programme des services de police des Premières Nations  
À l'attention : Gestionnaire, Québec  
115, rue du Loup  
Wendake (Québec) G0A 4V0  
Télécopieur : 418 840-1872

**Au Québec :** Ministère de la Sécurité publique du Québec  
Direction principale de la sécurité dans les palais de justice  
et des affaires autochtones et du Nord  
2525, boulevard Laurier  
Québec (Québec) G1V 2L2  
Télécopieur : 418 646-1869

**à l'ARK:** Direction générale  
Administration régionale Kativik  
P. O. Box 9, Kuujuaq, QC J0M 1C0  
Télécopieur : 819 964-2956

6.9.2 Chaque partie doit aviser les autres parties, par écrit, d'un changement d'adresse ou de numéro de télécopieur.

## **6.10 DURÉE DE L'ENTENTE**

6.10.1 La présente entente entre en vigueur à la date de la signature par toutes les parties et couvre la période du 1 avril 2014 au 31 mars 2018, sauf si elle est résiliée en conformité avec les modalités prévues au sous-article 6.6.

6.10.2 Toutefois, si avant le 31 mars 2018 les parties conviennent expressément, par avis écrit envoyé aux autres parties, de maintenir les dispositions de la présente entente, ces dernières, à l'exception des articles portant sur le financement énoncé à la partie IV, demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle entente sur la prestation des services policiers soit conclue. Cependant, si une telle entente n'a pas été conclue avant le 31 mars 2019, les dispositions de la présente entente seront échues.

**EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés :**

**POUR L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK,**

  
\_\_\_\_\_  
LA PRÉSIDENTE

\_\_\_\_\_  
signé le

et

  
\_\_\_\_\_  
LA SECRÉTAIRE

\_\_\_\_\_  
signé le

**POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,**

  
\_\_\_\_\_  
LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET  
DE LA PROTECTION CIVILE

JAN 15 2015  
\_\_\_\_\_  
signé le

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,



LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

18 février 2015  
signé le

et



LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES  
INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES  
ET DE LA FRANCOPHONIE CANADIENNE

10/3/15  
signé le

et



LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES  
AUTOCHTONES

26 février 2015  
signé le

## ANNEXE « A »

### Budget du CPRK

#### Annexe A – Budget pour le Corps de Police

\* Instruction : Veuillez remplir les cellules bleues seulement. Les totaux et pourcentages sont calculés automatiquement.

	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	
Nombre minimum de policiers (tel que décrit au paragraphe 2.1.2)	58,0	58,0	58,0	58,0	
<b>Sources de revenus</b>	<b>Montants selon les années fiscales</b>				
	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	Total
Quotepart du Canada	8 803 321 \$	8 871 896 \$	8 941 500 \$	9 012 147 \$	35 628 864 \$
Quotepart du Québec	8 126 142 \$	8 189 442 \$	8 253 692 \$	8 318 905 \$	32 888 181 \$
<b>Total Revenus</b>	<b>16 929 463 \$</b>	<b>17 061 338 \$</b>	<b>17 195 192 \$</b>	<b>17 331 052 \$</b>	<b>68 517 045 \$</b>
Pourcentage (Canada)	52%	52%	52%	52%	52%
Pourcentage (Québec)	48%	48%	48%	48%	48%
<b>Postes budgétaires proposés* (dépenses admissibles prévues)</b>					
	<small>M. 2135-2</small>				
	<small>Veuillez indiquer le type des dépenses prévues selon le Grand Livre</small>				
<b>Salaires et avantages sociaux</b>	9 549 885 \$	9 681 780 \$	9 815 614 \$	9 951 474 \$	38 998 733 \$
	<small>Salaries, Salary Premiums, Fringe Benefits, Holidays/Other pay, RRSP cost, Employer Contribution, Group Insurance, Employer Contribution, CSST - CCQ, Relocation, Cargo/CLD/Other ben, Annual Leave Topps, Overtime</small>				
<b>Charges administratives</b>	1 262 895 \$	1 328 473 \$	1 333 898 \$	1 343 383 \$	5 268 449 \$
	<small>Administration Charges</small>				
<b>Les dépenses, jugées raisonnables à la suite d'un examen détaillé du budget, requises pour remplir les rôles et les responsabilités des organes directeurs de la police</b>	- \$	- \$	- \$	- \$	0 \$
<b>L'équipement de police</b>	- \$	- \$	- \$	- \$	0 \$
<b>Dépenses pour le transport et l'équipement connexe</b>	428 125 \$	396 000 \$	386 000 \$	376 000 \$	1 584 125 \$
	<small>Maintenance &amp; Repair Vehicle, Fuel - Vehicle, Gas - Vehicle, Vehicle Parts, License and Plates - Vehicle, Vehicle Rental, Transfer to department (Vehicle repairs), Interest - Internal Loan, Capital Internal Loan, Financing Charges, Shipping Expenses</small>				
<b>Dépenses liées aux voyages aller-retour en régions éloignées</b>	329 374 \$	329 374 \$	329 374 \$	329 374 \$	1 317 496 \$
	<small>Travel Airfare, Travel Expenses, Airfare &amp; Expenses - Court</small>				
<b>Dépenses liées à la détention et à l'escorte de prisonniers</b>	1 266 830 \$	1 261 704 \$	1 261 704 \$	1 261 704 \$	5 051 942 \$
	<small>Contribution - Prison Guarding Services, Contribution - Transportation of Detained Persons</small>				
<b>Dépenses liées à l'équipement de technologies de l'information et de communications et dépenses connexes</b>	277 680 \$	278 000 \$	278 000 \$	278 000 \$	1 111 680 \$
	<small>Telecommunications, Additional Transfer to Department IT</small>				
<b>Dépenses pour la formation et l'équipement</b>	123 201 \$	120 000 \$	120 000 \$	120 000 \$	483 201 \$
	<small>Training and Coaching</small>				
<b>Subventions locales pour le logement des policiers</b>	1 345 012 \$	1 318 527 \$	1 321 102 \$	1 321 617 \$	5 304 258 \$
	<small>Housing charge KRO</small>				
<b>Coûts des installations policières</b>	2 127 181 \$	2 128 000 \$	2 128 000 \$	2 128 000 \$	8 511 161 \$
	<small>Police Station Rent, Warehouse Rent, Courthouse building office Rental</small>				
<b>Dépenses pour les infrastructures policières</b>	135 500 \$	135 500 \$	135 500 \$	135 500 \$	542 000 \$
	<small>Office Equip. Fixed Rental, Maintenance Equipment, Office Supplies, Cleaning Supplies, Library &amp; Publications</small>				
<b>Primes d'assurance</b>	- \$	- \$	- \$	- \$	0 \$
	<small>Insurance, Insurance - Shared</small>				
<b>Frais juridiques</b>	45 000 \$	45 000 \$	45 000 \$	45 000 \$	180 000 \$
	<small>Professional Fees - Legal</small>				
<b>Honoraires professionnels</b>	41 000 \$	41 000 \$	41 000 \$	41 000 \$	164 000 \$
	<small>Professional Fees - Audit, General Contracts</small>				
<b>Total des dépenses admissibles proposées</b>	<b>16 929 463 \$</b>	<b>17 061 338 \$</b>	<b>17 195 192 \$</b>	<b>17 331 052 \$</b>	<b>68 517 045 \$</b>

\* Les postes non financés ci-dessus peuvent être supprimés

## ANNEXE « B »

### Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés budgétaire et de réaffectation budgétaire

**Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire**

Titre de l'entente : _____	Date de la demande: _____
Nom du bénéficiaire: _____	
Date début de l'entente: _____	Date fin de l'entente: _____

Indiquez l'objectif de votre demande en cliquant dans la case à cocher appropriée ci-dessous:

- Report de fonds non dépensés pour utilisation dans l'exercice subséquent
- Réaffectation budgétaire entre les postes budgétaires admissibles
- Réaffectation budgétaire à un nouveau poste budgétaire admissible
- Réaffectation budgétaire après le retrait d'un poste budgétaire admissible

Sources de revenus	Budget approuvé pour 20XX-20XX	Fonds non dépensés à reporter	Montant réaffecté	Budget estimé pour 20XX-20XX
Contribution du Canada				
Contribution de la Province				
<b>Total Revenus</b>	\$0,00	\$0,00	\$0,00	\$0,00
% (Canada)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
% (Province)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
<b>Postes budgétaires proposés*</b>				
Salaires et bénéfices				
Frais administratifs				
Coûts d'établissement et de maintien des mécanismes de gestion policière et des groupes consultatifs				
Coûts d'exploitation et d'entretien				
Véhicules et les autres moyens de transport nécessaires				
Technologie de l'information et de communication				
Formation et de recrutement des policiers				
Loyer des installations policières				
Subventions locales pour le logement des policiers				
Primes d'assurance				
Services juridiques				
Honoraires ou indemnités				
Honoraires professionnels				
<b>Total des dépenses admissibles proposées</b>	\$0,00	\$0,00	\$0,00	\$0,00

\* Les postes non financés ci-dessus peuvent être supprimés

**JUSTIFICATION: A REMPLIR PAR LE BÉNÉFICIAIRE SEULEMENT**

*Veillez justifier brièvement les raisons de report de fonds non dépensés à l'exercice subséquent et/ou les raisons des réaffectations budgétaires entre les postes budgétaires admissibles existants incluant le retrait et/ou l'ajout d'un nouveau poste budgétaire admissible selon les termes et conditions du PSPPN:*

Présenté par : _____	Signature: _____	Date: _____
Nom et titre en lettres moulées		

**POUR USAGE INTERNE SEULEMENT:**

Recommandation de l'agent (s):	
Nom de l'agent (s) de programme	Date:

Approuvé par: _____	Signature: _____	Date: _____
(DGPA GCR) Nom en lettres moulées		

**A REMPLIR PAR LA PROVINCE SEULEMENT:**

Approuvé par: _____	Signature: _____	Date: _____
Nom et titre en lettres moulées		

## ANNEXE « C »

### Échéancier

**Avis :** La non-production par l'ARK d'un document identifié dans la liste suivante selon l'échéancier prévu constitue un défaut selon l'article 6.4.1 et permet au Québec et au Canada de suspendre le paiement de leurs contributions respectives.

Article	Documents à produire par l'ARK	Échéancier
2.7 et 2.8	Code de déontologie et politique en cas d'allégations criminelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 30 jours après la date d'entrée en vigueur de l'entente</li> </ul>
3.1.6	Attestation de la valeur locative	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans l'année suivant la signature de l'entente</li> </ul>
3.1.2 et 3.1.3	Rapport d'inspection de sécurité incendie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Selon les modalités prévues au paragraphe 3.1.2.</li> </ul>
3.2.2	Inventaire des armes mises à la disposition du CPRK, y compris les armes intermédiaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente, si un inventaire n'a pas été remis au Québec et au Canada avant la signature de cette entente par l'ARK</li> <li>• Dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier, tel que décrit au paragraphe 4.9.1</li> <li>• À l'échéance de cette entente ou à sa résiliation</li> <li>• À la demande du Québec</li> </ul>
3.4.3	Preuve de souscription d'assurance	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les 30 jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente</li> <li>• Dans les 30 jours du renouvellement ou de la modification de la souscription</li> </ul>
4.3.1	État des flux de trésorerie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À la signature de l'entente</li> <li>• 15 avril de chaque année subséquente</li> </ul>
4.4.4	Déclaration des montants dus au Canada et au Québec	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les 30 jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente</li> </ul>
4.9.1	Rapport annuel des activités du CPRK	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 31 juillet de chaque année subséquente</li> </ul>
4.9.2	États financiers vérifiés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 30 septembre de chaque année subséquente</li> </ul>
4.9.3	Mise à jour des états des flux de trésorerie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les 30 jours suivant la fin d'un trimestre, à l'exception du premier trimestre qui est couvert par 4.3.1.</li> </ul>
4.9.4	Pièces justificatives, y compris les inscriptions pertinentes du Grand Livre.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les 30 jours suivant la fin d'un trimestre</li> </ul>

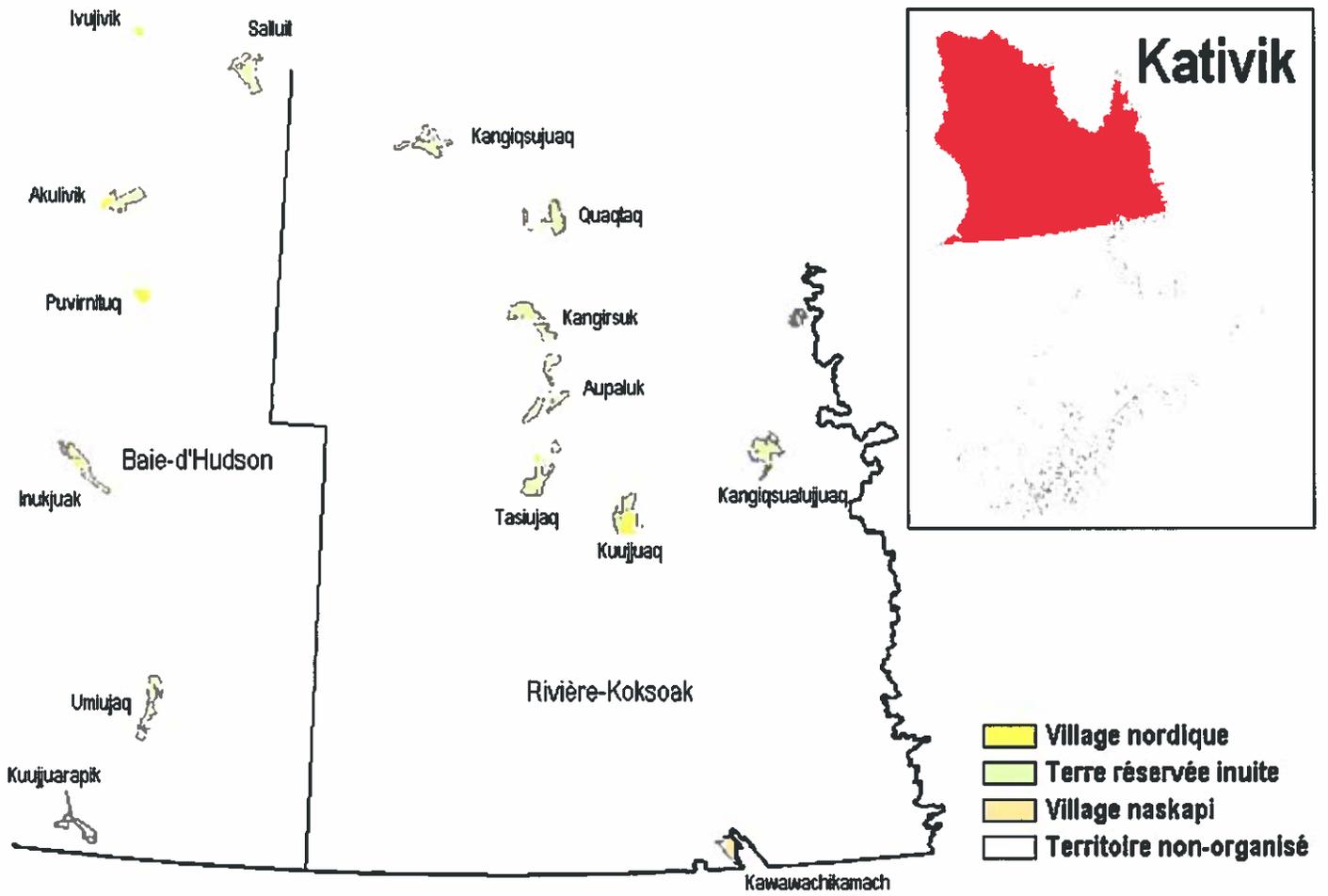




ANNEXE « F »

Cartes du territoire





**ANNEXE « G »**

**Le règlement et les modalités administratives concernant la discipline interne : « Ordinance No. 2009-09 », « Resolution No. 2012-280 », « Resolution No. 2014-248 » et le « Code of internal Discipline to the KRPF »**

**KATIVIK REGIONAL GOVERNMENT**

**Ordinance No. 2009-09**

**Concerning a code of internal discipline applicable to the Kativik Regional Police Force (KRPF) peace officers.**

- Whereas** pursuant to Section 351 of the *Act respecting Northern Villages and the Kativik Regional Government* (R.S.Q., c. V-6.1) (Kativik Act), the KRG has competence in the matter of police;
- Whereas** pursuant to Section 389 of the Kativik Act, the KRG is authorized to establish and maintain a regional police force in the territory under its jurisdiction;
- Whereas** pursuant to Ordinance No. 95-02, adopted by the Council on May 30, 1995, the KRG established the KRPF;
- Whereas** pursuant to Sections 370 and 376 of the Kativik Act and Section 256 of the *Police Act* (R.S.Q., c. P-13.1) (Police Act), the KRG must adopt an ordinance concerning the internal discipline of the members of the KRPF;
- Whereas** pursuant to Ordinance No. 96-03 adopted by the Council on May 31, 1996, the KRG approved the first code of discipline for the KRPF officers;
- Whereas** pursuant to Ordinance No. 99-04 adopted by the Council on November 24, 1999, the KRG approved a revised code of discipline for the KRPF officers;
- Whereas** it is deemed appropriate that the above-mentioned code of discipline be modified and updated;
- Whereas** a new code of internal discipline applicable to the KRPF peace officers has been drafted and is appended to be an integral part of this ordinance;
- Whereas** the Council has reviewed the appended code of internal discipline and agrees with its terms;
- Whereas** the Council deems appropriate to mandate the Executive Committee to finalize and approve the final terms of any required amendment to the above-mentioned code of internal discipline;
- Whereas** pursuant to Section 256 of the *Police Act*, the Secretary of the KRG shall transmit a certified copy of the present ordinance and appended code of internal discipline to the Minister of Public Security;
- Whereas** the Council deems it advisable to replace the Ordinance No. 99-04 by the present ordinance.

**The following is therefore enacted:**

1. the preamble shall be an integral part of this ordinance;
2. the appended code of internal discipline applicable to the KRPF peace officers shall be approved;
3. the Executive Committee shall be given the mandate to finalize and approve the final terms of any required amendment to the above-mentioned code of internal discipline;

4. the Secretary shall be mandated to send a certified copy of this ordinance and of the above-mentioned code of internal discipline to the Minister of Public Security;
5. the Ordinance No. 99-04 shall be repealed and replaced by the present ordinance;
6. this ordinance shall come into effect on the day of its publication.

<b>IN FAVOUR:</b>	15
<b>OPPOSED:</b>	0
<b>ABSTENTIONS:</b>	0
<b>ABSENTEES:</b>	1
<b>DATE OF ADOPTION:</b>	September 17, 2009
<b>DATE OF PUBLICATION</b>	September 23, 2009
<b>SPEAKER'S SIGNATURE:</b>	(S) Andy Moorhouse
<b>SECRETARY'S SIGNATURE:</b>	(S) Ina Gordon



CERTIFIED COPY  
BY: [Signature]  
DATE: Sept 23, 2009

**KATIVIK REGIONAL GOVERNMENT**  
**EXECUTIVE COMMITTEE**  
**Resolution No. 2012-280**

**Concerning a code of internal discipline applicable to the Kativik Regional Police Force (KRPf) police officers.**

- Whereas** pursuant to Section 351 of the *Act respecting Northern Villages and the Kativik Regional Government* (R.S.Q., c. V-6.1) (Kativik Act), the KRG has competence in the matter of police;
- Whereas** pursuant to Section 369 of the Kativik Act, the KRG is authorized to establish and maintain a regional police force in the territory under its jurisdiction;
- Whereas** pursuant to Ordinance No. 95-02, adopted by the Council on May 30, 1995, the KRG established the KRPf;
- Whereas** pursuant to Sections 370 and 376 of the Kativik Act and Section 256 of the *Police Act* (R.S.Q., c. P-13.1) (Police Act), the KRG must adopt an ordinance concerning the internal discipline of the members of the KRPf;
- Whereas** pursuant to Ordinance No. 96-03 adopted by the Council on May 31, 1996, the KRG approved the first code of internal discipline for the KRPf police officers;
- Whereas** pursuant to Ordinance No. 99-04 adopted by the Council on November 24, 1999, the KRG approved a revised code of internal discipline for the KRPf police officers;
- Whereas** pursuant to Ordinance No. 2009-09 adopted by the Council on September 17, 2009, the KRG approved a new code of internal discipline for the KRPf police officers;
- Whereas** pursuant to Ordinance No. 2009-09 also, the Executive Committee was given the mandate to finalize and approve the final terms of any required amendment to the above-mentioned code of internal discipline
- Whereas** it was deemed appropriate that the above-mentioned code of discipline be revised;
- Whereas** a revised code of internal discipline applicable to the KRPf police officers has been drafted and is appended to this resolution;
- Whereas** the Executive Committee has reviewed the appended code of internal discipline and agrees with its terms;
- Whereas** pursuant to Section 256 of the Police Act, the Secretary of the KRG shall transmit a certified copy of the present resolution and appended code of internal discipline to the Minister of Public Security.

**It is therefore resolved that:**

1. the preamble be an integral part of this resolution;

2. the appended code of internal discipline for the KRPF police officers be approved;
3. a certified copy of this resolution and of the appended code of internal discipline be sent to the Minister of Public Security;
4. this resolution come into effect on the day of its adoption.

**MOVED BY:** Michael Cameron

**SECONDED BY:** Mary Pilurtuut

**IN FAVOUR:** 4

**OPPOSED:** 0

**ABSTENTIONS:** 0

**ABSENTEES:** 1

**DATE OF ADOPTION:** September 11, 2012

**CHAIRMAN'S SIGNATURE:** (S) Maggie Emudluk

**SECRETARY'S SIGNATURE:** (S) Ina Gordon

**KATIVIK REGIONAL GOVERNMENT**  
**EXECUTIVE COMMITTEE**  
**Resolution No. 2014-248**

**Concerning an amendment to the code of internal discipline applicable to the Kativik Regional Police Force (KRPf) police officers.**

- Whereas** pursuant to Section 351 of the *Act respecting Northern villages and the Kativik Regional Government* (CQLR, c. V-6.1) (Kativik Act), the Kativik Regional Government (KRG) has competence in the matter of police;
- Whereas** pursuant to Section 369 of the Kativik Act, the KRG is authorized to establish and maintain a regional police force in the territory under its jurisdiction;
- Whereas** pursuant to Ordinance No. 95-02 adopted by the Council on May 30, 1995, the KRG established the KRPf;
- Whereas** pursuant to Sections 370 and 376 of the Kativik Act and Section 256 of the *Police Act* (CQLR, c. P-13.1) (Police Act), the KRG shall adopt an ordinance concerning the internal discipline of the members of the KRPf;
- Whereas** pursuant to Ordinance No. 2009-09 adopted by the Council on September 17, 2009, the KRG approved a new code of internal discipline for the KRPf police officers;
- Whereas** pursuant to Ordinance No. 2009-09 also, the Executive Committee was given the mandate to finalize and approve the final terms of any required amendment to the above-mentioned code of internal discipline;
- Whereas** pursuant to Resolution 2012-280 adopted by the Executive Committee on September 11, 2012, a revised code of internal discipline applicable to the KRPf police officers was approved;
- Whereas** pursuant to Section 34 of the above mentioned code of internal discipline the Discipline committee is composed of five (5) members from which two (2) members are chosen among the Senior officers and appointed by the Chief of the KRPf and three (3) members must not be employed by the KRPf and are appointed by the Executive Committee of the KRG;
- Whereas** pursuant to Resolution No. 2010-387 adopted by the Executive Committee on October 13, 2010, the Executive Committee appointed Eva Deer as president of the Discipline committee and Mary Aitchison and Henry Alayco as members of the said committee for a term of three (3) years;
- Whereas** the initial civilian members received specific training in order to fulfil their mandate as members of the Discipline committee;
- Whereas** the familiarization with the code of internal discipline and its disciplinary procedure took time to be integrated by all concerned parties and by the population at large, with the result that the first disciplinary hearings only took place at the very end of 2013;
- Whereas** pursuant to Resolution No. 2013-287 adopted by the Executive Committee on August 16, 2013, the Executive Committee renewed the appointment of Eva Deer as president of the Discipline committee and Mary Aitchison and Henry Alayco as members of the said committee for an additional term of two (2) years;
- Whereas** given these exceptional circumstances and in order to ensure that the code of internal

**EX Resolution No. 2014- 248, page 2**

discipline be put into application efficiently, it is in the public interest that the initial civilian members be allowed to renew their terms, which is not currently permitted under Section 35 of the code of internal discipline as it now stands.

**Whereas** a revised code of internal discipline applicable to the KRPF police officers has been drafted to this effect and is appended to this resolution;

**Whereas** the Executive Committee has reviewed the appended revised code of internal discipline and agrees with its terms

**Whereas** pursuant to Section 256 of the Police Act, the Secretary of the KRG shall transmit a certified copy of the present resolution and appended revised code of internal discipline to the Minister of Public Security.

**It is therefore resolved that:**

1 the preamble be an integral part of this resolution.

2 Section 35 of the code of internal discipline be modified as follows:

"The duration of the mandate of the members of the Discipline committee, including that of the President, is two (2) years. A Discipline committee member's mandate may be renewed indefinitely for a two (2) years term at a time."

3 a certified copy of this resolution and of the revised appended code of internal discipline be sent to the Minister of Public Security.

4 this resolution come into effect on the day of its adoption.

<b>MOVED BY:</b>	Maggie Emudluk
<b>SECONDED BY:</b>	El Aullaluk
<b>IN FAVOUR:</b>	3
<b>OPPOSED:</b>	0
<b>ABSTENTIONS:</b>	0
<b>ABSENTEES:</b>	2
<b>DATE OF ADOPTION:</b>	June 25, 2014
<b>CHAIRMAN'S SIGNATURE:</b>	(S) Maggie Emudluk
<b>ASSISTANT SECRETARY'S SIGNATURE:</b>	(S) Lolly Gorrion



CERTIFIED COPY  
*[Handwritten Signature]*  
July 16, 2014

**Code of Internal Discipline – KRPF  
Updated June 2014**



**CODE OF INTERNAL DISCIPLINE**

**KATIVIK REGIONAL POLICE FORCE**

**APPROVED SEPTEMBER 2009**

**UPDATED AUGUST 2012**

**UPDATED JUNE 2014**

## **CHAPTER 1 DEFINITIONS AND PURPOSE**

1. In this Code *the masculine form* is used to refer to both men and women. Unless otherwise indicated by the context:
  - a) "Chief" means the Chief of the Kativik Regional Police Force or the officer performing his duties in his absence;
  - b) "Discipline committee" means the committee implemented in order to perform the duties detailed in this Code;
  - c) "Executive Committee" means the Executive Committee of the Kativik Regional Government;
  - d) "Investigating officer" means an officer appointed by the Chief in order to conduct an investigation into a complaint submitted under this Code. The investigating officer submits all investigation results to the Chief;
  - e) "KRG" means the Kativik Regional Government;
  - f) "KRPF" means the Kativik Regional Police Force;
  - g) "Police officer" means any police officer or special constable employed by the KRPF;
  - h) "Senior officer" means a police officer who holds the rank of Captain or of Deputy Chief.
2. The purpose of this Code is to:
  - a) determine the standards of conduct applicable to police officers of the KRPF;
  - b) ensure the efficiency and the quality of services rendered by the KRPF;
  - c) maintain and promote respect of the rights of individuals;
  - d) promote the respect for the authority of the Chief and of the Senior officers.
3. The KRPF must give priority to any complaint concerning the conduct of its officers toward private citizens.

## **CHAPTER 2 GENERAL PROVISIONS**

4. Subject to the provisions of the Police Act (R. S. Q. chapter P-13.1) (Police Act), this Code establishes, among other things, a disciplinary procedure, determines the powers of the

Chief, of Senior officers and of the Discipline Committee in disciplinary matters and establishes applicable duties and standards of conduct as well as applicable disciplinary sanctions.

5. Subject to the provisions of the Police Act, any violation or omission of a duty or of a standard of conduct provided for in this Code constitutes a breach of discipline and may lead to imposition of a disciplinary sanction, without prejudice to an applicable criminal sanction.
6. A police officer may be subject to a disciplinary sanction, notwithstanding the fact that he has been convicted or acquitted by a criminal court for an offence arising from the facts or events giving rise to the disciplinary sanction.
7. A breach of discipline may not give rise to more than one (1) charge under this code and no more than one (1) disciplinary sanction.

### **CHAPTER 3 DUTIES AND STANDARDS OF CONDUCT**

#### **SECTION 1 Oath of allegiance, oath of office and oath of discretion**

8. A police officer must respect his oath of allegiance, his oath of office as well as his oath of discretion.
9. In particular, a police officer must not:
  - a) *use any information obtained in the course of his duties or as a result of his position within the KRPf, for personal ends or to gain an advantage or for profit;*
  - b) *cancel, destroy or alter an official KRPf document obtained or written for the KRPf, unless authorized to do so;*
  - c) reveal information or make statements relating to a KRPf investigation or activities to persons other than those authorized by the Chief or by the law.

#### **SECTION 2 Respect for authority**

10. A police officer must promptly obey the orders and the directives of his superiors.
11. In particular, a police officer must not:
  - a) refuse or fail to go through hierarchical channels except in the case of physical impossibility to do so;

- b) refuse to be accountable to the Chief or to a Senior officer for activities performed during his working hours or outside of his working hours when he is acting in the capacity of a police officer;
- c) refuse or fail to submit a complete report concerning actions performed in the course of his duties, in accordance with the order or request of a superior;
- d) refuse or fail to submit answers verbally or in writing to a superior's questions in relation to an event, in accordance with the order or request of a superior;
- e) refuse to work or incite a refusal to work;
- f) adopt a disrespectful or impolite attitude or use disrespectful or impolite language with his superior or with a Senior officer ;
- g) fail to accomplish the work he was assigned or be elsewhere than the place designated by his superior;
- h) refuse or omit to divulge in writing, that he occupies another position or receives revenue from another company or organization, business or industry or refuse or omit to divulge any conflicting situation that he may find himself in.

### **SECTION 3 Performance and efficiency**

12. A police officer must perform his duties conscientiously, diligently and efficiently.

13. In particular, a police officer must not:

- a) depart from his work schedule;
- b) take action or make a false statement in order to extend a holiday, to delay his return to work, to be absent from work or to justify an absence;
- c) fail to promptly submit any information to his superior about crimes, offences, facts or events of importance that he witnesses or of which he has knowledge;
- d) show carelessness in carrying out his work;
- e) use KRPF or KRG equipment without authorization or in a reckless or unsafe manner.

### **SECTION 4 Ethics, integrity, and loyalty**

14. A police officer must perform his duties honestly and with integrity.

15. In particular, a police officer must not:

- a) use or authorize the use of a vehicle or of any other property belonging to the KRPF or the KRG for personal or for unauthorized reasons;
- b) allow a person to board a KRPF vehicle for purposes other than those of the KRPF or without the authorization of his superior;
- c) lend, sell or transfer a part of a uniform or a piece of equipment supplied by the KRPF without the authorization of his superior;
- d) claim or authorize the reimbursement of non incurred expenses, the payment of hours of work not actually worked or the payment of unwarranted premiums or benefits;
- e) fail or neglect to report or to return without delay a sum of money or goods received as a police officer;
- f) present or sign a report or another written document while knowing it to be false or inaccurate;
- g) fail to inform his superior without delay and provide the reasons, when his Quebec driver's license is suspended, revoked or restricted;
- h) fail to inform his superior without delay when he learns that he is the subject of a criminal investigation or prosecution;
- i) fail to inform his superior of any situation that he finds himself in that may place him or that places him in a situation of conflict of interest, that prejudices his impartiality or that negatively affects his judgment or loyalty;
- j) fail to inform his superior without delay and in writing, when he sees or is informed of the alleged commission by a police officer of a violation of a law enacted by a legally constituted authority that may have the effect of compromising him in the exercise of his duties;
- k) fail to inform his superior of the behavior of another police officer that may constitute a breach of discipline or of deontology related to the protection of the rights or of the security of the public or that may constitute a criminal offence. This obligation does not apply when a police officer divulges information to another police officer acting in the capacity of a Union representative;
- l) maliciously damage, destroy, lose through negligence or illegally transfer public or private property;

- m) fail to report the destruction, loss or damage of property provided by the KRPF.

## **SECTION 5 Behavior**

16. A police officer must, at all times, demonstrate dignity and avoid behavior that may undermine the confidence or consideration that his duties require or that may compromise the efficiency or the prestige of the KRPF.

17. In particular, a police officer must not:

- a) use obscene or insulting language;
- b) misuse his authority, intimidate or harass;
- c) use greater force than is necessary in order to accomplish what he is ordered or permitted to do, or to perform his duties;
- d) without justification, associate or fraternize with persons or frequent establishments that he knows or should reasonably know, are suspected of having or have a doubtful or criminal reputation;
- e) suggest or recommend the services of a particular attorney to a person who has been charged or with whom he has been in contact with in the context of his duties;
- f) suggest or recommend the services of a garage, of a towing operator, of a hotel or of any other commercial representative to a person he has been in contact with in the context of his duties;
- g) outside of his working hours, operate a business or an industry, occupy a job or a trade or engage in an activity of a nature that prejudices his independence or that of the KRPF or diminishes his performance during working hours, as is prohibited under the Police Act;
- h) place himself in a position of conflict of interest by soliciting, collecting or allowing the solicitation or the collection of money from the public through the sale of advertising, tickets or in any other way on behalf of a person, an organization or an association;
- i) engage in any political activity prohibited under the Police Act;
- j) while on duty or in uniform, buy, transport or consume alcohol without authorization;

- k) while on duty, in uniform or when reporting for work, be under the influence of alcohol, narcotics, hallucinogenic agents, narcotic or anesthetic preparations or any other substance which may produce drunkenness, the impairment or disruption of faculties or unconsciousness;
- l) exhale an odor of alcohol while on duty or in uniform;
- m) drink alcoholic beverages immoderately in a manner that discredits the KRPF;
- n) have alcohol or narcotics in his possession in a vehicle or on KRPF premises without authorization;
- o) lack courtesy toward the public, toward an employee of the KRPF or toward a municipal or government official;
- p) unless required to do so within the context of his duties, buy, sell or possess narcotics or any other substance of which the sale is prohibited or regulated or be a middleman in any of the aforementioned cases;
- q) use his position as a police officer for personal ends or gain or for the advantage of another person;
- r) directly or indirectly exert undue influence, in order to obtain or to attempt to obtain a sum of money or any other benefit in return for a favor;
- s) while on duty or in uniform, have an appearance or an attitude that is unacceptable and does not comply with KRPF directives;
- t) wear his uniform, badge, service weapon or any other item belonging to the KRPF when engaging in activities that are not part of his duties as a police officer;
- u) violate a law or a regulation enacted by a legally constituted authority, in a way that may prejudice the effectiveness of the KRPF or the quality of the services it renders.

## **SECTION 6 Responsibility toward a person under custody**

18. A police officer must respect the rights of any person placed under his custody and he must avoid being complacent toward him.
19. In particular, a police officer must not:
  - a) be negligent in the custody or the surveillance of a detainee;

- b) provide a detainee with alcoholic beverages, hallucinogens, narcotic or anaesthetic preparations or any other substance capable of causing intoxication, impairment or disruption of faculties or unconsciousness;
- c) do business in any way with a detainee or try to obtain any benefit from him or for him;
- d) except in an emergency, search a person of the opposite sex;
- e) neglect to search a detainee placed in his custody or in the case of a person of the opposite sex, neglect to have a search conducted by a person of the same sex;
- f) neglect to retain any object or item removed from a detainee in a safe place;
- g) neglect to make required entries into the committal log or the confiscated objects log;
- h) interfere in communications between a prisoner and his attorney;
- i) use greater force than is necessary with a detainee;
- j) neglect to ensure the health and safety of a detainee;
- k) allow the confinement of a young offender with an adult detainee or of a female with a male except in cases foreseen by law.

## **SECTION 7 Service or intermediary weapons**

- 20. A police officer may only use a service weapon or an intermediary weapon with caution and good judgement.
- 21. In particular, a police officer must not:
  - a) neglect to maintain a service weapon, an intermediary weapon or ammunition remitted
  - b) handle or point a service weapon or use an intermediary weapon without justification;
  - c) neglect to submit a report to his superior each time he uses his service weapon or intermediary weapon in the course of his duties;
  - d) neglect to take reasonable means to prevent the loss, theft or use by a third party of his service or intermediary weapon;
  - e) lend or surrender his service weapon or his intermediary weapon;

- f) neglect to use caution in the handling of his service weapon or of his intermediary weapon thus needlessly placing the life or safety of another person in danger;
- g) in the context of his duties, carry or use a firearm or an intermediary weapon other than the one issued to him by the KRPF, without prior authorization.

## **SECTION 8 Judicial process**

- 22. A police officer must respect the authority of the law and of the courts and collaborate in the administration of justice.
- 23. In particular, a police officer must not:
  - a) violate a law enacted by a legally constituted authority, thereby compromising the officer in the course of his duties;
  - b) be declared guilty or have admitted guilt to an offence punishable by summary conviction or by indictment under the Criminal Code (revised Statutes of Canada, chapter C-46) or which is covered by paragraph 3 of article 115 and article 119 of the Police Act, once the judgment has become *res judicata*;
  - c) obstruct or contribute to the obstruction of justice;
  - d) conceal evidence or information with the purpose of harming a person or of giving a person a preferential advantage, particularly an accused, a plaintiff or a witness;
  - e) omit or unjustifiably delay the transmission of any information to his superior, about a crime or an offence to which he is a witness or of which he has knowledge;
  - f) be absent from court without justification when called as a witness.

## **CHAPTER 4 DISCIPLINARY PROCESS**

### **SECTION 1 Disciplinary Complaint**

- 24. In this chapter, the expression "police officer" excludes the Chief. The expression "police officer" also excludes a Senior officer who has successfully completed his probationary period in those cases where, following the procedure outlined at article 25, the Chief and the President of the Discipline committee decide that the complaint may lead to the dismissal or to a salary reduction for said Senior officer.

25. A complaint filed against the Chief is submitted by the person who receives it, to the Chairman of the KRG for processing. A complaint that may lead to the dismissal of the Chief or to a reduction of his salary is administered in compliance with articles 87 and 88 of the Police Act.
26. A complaint filed against a Senior officer is submitted by the person who receives it, to the Chief with a copy to the President of the Discipline committee. The Chief and the President of the Discipline committee proceed with a preliminary evaluation of the merits of the complaint and decide on the process to be applied. A complaint that may lead to the dismissal of the Senior officer or to a reduction of his salary is administered in compliance with articles 87 and 88 of the Police Act.
27. A person may file a complaint in writing regarding the behaviour of a police officer with the superior of said police officer or with another police officer of the KRPF. A police officer who receives a complaint must inform the plaintiff that his complaint will be forwarded to the Chief for processing. When required, a police officer may assist the plaintiff in the drafting of his complaint.
28. A police officer who receives a complaint must immediately forward the original of said complaint to the Chief.
29. A complaint may also be filed by the Chief.
30. In all cases, the Chief informs the police officer concerned in writing without delay, that a complaint was filed and indicates the nature of the complaint, except if the fact of informing him may hinder the results of the investigation into the circumstances or events surrounding the complaint.
31. When a complaint originates from a private citizen, the Chief informs the citizen every thirty (30) days of the progress of the file.
32. Upon receipt, the Chief must evaluate the merits of the complaint in a preliminary manner, taking into account the delays and requirements outlined in the collective agreement, and may decide to:
  - a) reject the complaint when he deems it to be frivolous, vexatious or unfounded in fact or in law. In this case the Chief informs the plaintiff in writing of the reasons motivating his decision;
  - b) request that the Investigating officer investigate in order to establish all of the facts related to the complaint;
  - c) should the available facts justify it, initiate a disciplinary process and summon the police officer to appear in front of:
    - i. a Senior officer if the sanction which may be required is:

- 1) a warning or;
- 2) a reprimand or;
- 3) a reassignment;

ii. the Discipline committee if the sanction which may be required is:

- 1) a suspension without pay for a period not exceeding sixty (60) working days or;
- 2) a demotion or;
- 3) a dismissal.

33. Following his preliminary evaluation of a complaint, the Chief may also, when it is in the interest of the public, the KRPF or of the police officer concerned:

- a) make comments or observations to the police officer for the purpose of his professional development or for the purpose of preventing the commission of a breach of discipline. Such comments or observations do not constitute a disciplinary sanction and are transmitted to the police officer by his superior. The comments or observations are recorded in the police officer's personnel file;
- b) require that the police officer undergo a medical examination;
- c) require that the police officer follow a training, retraining or self-improvement session with a recognized police institute, school or specialized establishment;
- d) require that the police officer be assigned to other duties or suspend him with pay, half pay or without pay pending the final decision of the Discipline committee.

## **SECTION 2 Discipline committee**

34. The Discipline committee is composed of five (5) members. Two (2) members are chosen among the Senior officers and appointed by the Chief. The other three (3) members must not be employed by the KRPF and are appointed by the Executive Committee of the KRG. After consulting with the Chief, the Executive Committee appoints the President of the committee.

35. The duration of the mandate of the members of the Discipline committee, including that of the President, is two (2) years. A Discipline committee member's mandate may be renewed indefinitely for a two (2) years term at a time.

36. The quorum for a disciplinary hearing is of three (3) members of the Discipline committee including one (1) Senior officer and two (2) other members.

37. Decisions are made by a majority of votes of the members of the Discipline Committee. The President does not have the right to vote, except in order to break a tie vote.
38. Should the President be absent or unable to attend a meeting of the Discipline committee, the Executive Committee will, after consulting with the Chief, appoint an acting President from among the other members of the Discipline committee.

### **SECTION 3 Disciplinary procedure**

39. When a police officer is the object of a disciplinary complaint and is summoned to appear before a Senior officer or the Discipline committee, the Chief prepares the disciplinary charge in writing.
40. A disciplinary charge includes a description of the facts related to the nature and circumstances of the breach of discipline of which the police officer is accused. A copy of the disciplinary charge is remitted to the police officer.
41. The police officer must submit his plea to the Chief no later than seven (7) calendar days after receiving a copy of the disciplinary charge held against him.
42. When it is necessary to do so, the Chief schedules the date, hour and place where the disciplinary hearing is to take place and advises the police officer in writing at least ten (10) calendar days before said date.
43. The police officer has the right to be assisted by a person of his choice at the disciplinary hearing, including a union representative. This representation is at the officer's expense.
44. When a police officer requests that witnesses be called from among the employees of the KRPF, the Chief takes the necessary steps to ensure the presence of such witnesses, keeping in mind the KRPF's obligations and service requirements.
45. At the disciplinary hearing, the President of the Discipline committee or the Senior officer, will:
  - a) ensure that the disciplinary charge is read to the police officer;
  - b) ensure that the police officer is given the opportunity to change his plea, should he chose to do so. This change of plea may be made verbally or in writing;
  - c) allow the police officer to be heard and to defend himself;
  - d) accept any means of evidence deemed appropriate and relevant in order to ensure the full disclosure of the truth;
  - e) call, examine and discharge witnesses, as is seen fit.
46. At the disciplinary hearing, the investigating officer mandated under section 32 b) will:
  - a) explain the elements of the breach of discipline which are the subject of the hearing;

- b) present the evidence and make representations, as is necessary.
47. A disciplinary charge may be amended at any time, subject to the conditions necessary to safeguard the rights of the parties. However, except with the consent of the parties, a Discipline committee or a Senior officer may not allow a change to a disciplinary charge, when such a change would result in an entirely new disciplinary charge unrelated to the original charge.
48. The Discipline committee or the Senior officer proceeds with the swearing in of witnesses.
49. At the disciplinary hearing, the Discipline committee or the Senior officer may be assisted by a legal advisor appointed by the Chief. The advisor advises the Discipline committee or the senior officer on matters of law or procedure. However, the legal advisor does not take part in the final decision making process.
50. The Discipline committee or the Senior officer must accept as proof of guilt of the police officer concerned:
- a) a certified copy of a final decision of a Canadian court, finding the police officer guilty of a criminal offence;
  - b) a decision of a foreign court ruling that a police officer was found guilty of an act which, had it been committed in Canada, would have constituted a criminal offence;
  - c) a certified copy of a decision of the Comité de déontologie policière ruling that the police officer was found guilty.
51. Should the police officer plead guilty or be found guilty of a breach of discipline, the parties may be heard with regard to the sanction to be imposed. A Discipline committee or a Senior officer renders a decision no later than ten (10) calendar days after the police officer is declared guilty.
52. A Senior officer may recommend one (1) of the following sanctions to the Chief for each disciplinary charge:
- a) a warning;
  - b) a reprimand;
  - c) a reassignment.
53. A Discipline Committee may decide to impose one (1) of the following sanctions for each disciplinary charge:
- a) a warning;
  - b) a reprimand;
  - c) a reassignment;
  - d) suspension without pay for a period not exceeding sixty (60) working days;
  - e) a demotion;
  - f) a dismissal.

54. The decision of the Discipline committee or of the Senior officer is rendered in writing, must be motivated and is signed by all the members of the Discipline committee or by the Senior officer responsible for the disciplinary process. The decision indicates whether the police officer is guilty of the disciplinary charge brought against him and, should this be the case, the sanction that the Senior officer recommends. The decision is immediately forwarded to the Chief and to the police officer concerned.

#### **SECTION 4 Senior Officers**

55. A Senior officer has the right to be assisted by the person of his choice at a disciplinary hearing. However, should this representative be an employee of the KRPF, he must be a Senior officer. This representation is at the Senior officer's expense.
56. Articles 39 to 51 and articles 53 and 54 apply *mutatis mutandis* in the case of a disciplinary charge filed against a Senior officer, with the necessary adaptations

#### **SECTION 5 Review and execution of a decision**

57. A decision rendered by a Senior officer is reviewed within thirty (30) calendar days by the Chief who may decide to:
- a) uphold the decision or;
  - b) rescind the decision or;
  - c) amend the decision by substituting one (1) or more of the sanctions set forth under article 50 for the sanction provided for in the decision.
58. A decision which is upheld or amended by the Chief is immediately enforceable.
59. A request for review must be submitted to the Chief by the police officer, within fifteen (15) calendar days of the date the decision is rendered by the Discipline committee. Should a request for review not be submitted within the above delay, the decision rendered by the Discipline committee is implemented immediately by the Chief. The Discipline committee must review its decision within fifteen (15) calendar days of the submission of a request for review.
60. When the Discipline committee has imposed a dismissal and the police officer concerned has requested a review of said decision, the police officer is suspended without pay until the decision has been reviewed.
61. When a police officer is acquitted of a disciplinary charge all reference to said charge must be removed from his personnel file.

62. Nothing in this Code must be interpreted as limiting the administrative authority of the Chief to suspend with pay, half pay or without pay, a police officer suspected of having committed a criminal offence or a serious breach of discipline, when the Chief believes it is appropriate to temporarily remove said police officer from active service with the KRPF.

## CHAPTER V FINAL PROVISIONS

63. A police officer who witnesses the commission of a breach of discipline, who is informed or who has legitimate reason to believe that a breach of discipline has been committed or is about to be committed must inform the Chief. Should the breach of discipline allegedly have been committed or is about to be committed by the Chief, the police officer must immediately inform the Chairman of the KRG.
64. A Senior officer who witnesses the commission of a breach of discipline, who is informed or who has legitimate reason to believe that a breach of discipline has been committed or is about to be committed, is authorized to issue a verbal warning immediately or to issue a written warning subject to any other disciplinary sanction that may be imposed.
65. A case may be heard *in absentia* when a police officer who is the subject of a disciplinary charge, having been duly summoned, refuses or neglects to appear in person before the Discipline committee without justification, or when the police officer leaves the disciplinary hearing without authorization.
66. A police officer who is the subject of a disciplinary sanction other than a dismissal may submit a request to the Chief in order to have the sanction removed from his personnel file. Should the disciplinary sanction be a demotion, a request may be submitted to the Chief after a five (5) year period has elapsed following the date that the disciplinary sanction became effective. Should the disciplinary sanction be a suspension or a reassignment, a request may be submitted to the Chief after a three (3) year period has elapsed following the date that the disciplinary sanction became effective. Should the disciplinary sanction be a reprimand, a written warning or a note about a verbal notice, a request may be submitted to the Chief after a one (1) year period has elapsed following the date that the disciplinary sanction became effective.
67. Notwithstanding the delays provided for in an applicable collective agreement, a disciplinary charge against a police officer must be filed within two (2) years of the alleged commission of the breach of discipline, except in the event that said breach of discipline also constitutes a criminal act punishable by law, in which case the relevant statute of limitations applies.
68. A police officer who is suspended or temporarily removed from active duty must remit his service weapon, any intermediary weapons, his utility belt, his badge, his handcuffs, any

official documents as well as any other KRPF property he has in his possession to his superior or to the person designated by the latter.

69. This Code applies subject to the provisions of the collective agreement between the KRPF, the KRG and the Nunavik Police Association, as defined in article 259 of the Police Act.
70. This Code is enacted in compliance with the Police Act and with the Act respecting Northern Villages and the Kativik Regional Government (R.S.Q., c. V-6.1).
71. This Code repeals and replaces the Code adopted pursuant to Ordinance No. 99-04 of the KRG.

**Approved by the Council of the Kativik Regional Government pursuant to Ordinance No.2009-09 adopted on September 17, 2009.**

**Update approved by the Executive Committee of the Kativik Regional Government pursuant to Resolution No.2012-280 adopted on September 11, 2012.**

**Update approved by the Executive Committee of the Kativik Regional Government pursuant to Resolution No.2014-248 adopted on June 25, 2014.**

## ANNEXE « H »

### Grille des mesures administratives applicables en matière criminelle et pénale

La présente grille, inspirée de celle utilisée par la Sûreté du Québec, peut servir d'outil de référence aux directeurs dont un membre du corps de police fait l'objet d'allégations criminelles.

SITUATIONS			OPTIONS.					NOTES SUPPLÉMENTAIRES
			F.H.	A.T.	P.T.	D.T.	S.T.	
ENQUÊTE			x	x	x			
ACCUSATION	Infractions** et lois statutaires		x	x	x			
	Actes criminels et infractions mixtes	* Possiblement liés à l'exercice de ses fonctions ou au statut d'agent de la paix	x	x	x			
	Actes criminels et infractions mixtes poursuivis sur acte criminel	Non reliés à l'exercice de ses fonctions				x		*** Remboursement du demi-traitement si acquitté
VERDICT	Culpabilité sur acte criminel						x	
	Culpabilité sur infraction ou lois statutaires		x	x	x			
	Acquittement		x	x	x			
EMPRISONNEMENT	Après la comparution jusqu'au verdict, tant qu'il y a détention						x	
	Après sentence, tant qu'il y a détention						x	
APPEL demandé par la Couronne après acquittement			x	x	x			

Note : Cette grille est applicable à tous les membres incluant les membres en maladie.

Légende :

F.H. :	Fonctions habituelles
A.T. :	Assignment temporaire
P.T. :	Plein traitement
D.T. :	Demi-traitement
S.T. :	Sans traitement

\* L'expression « possiblement liés à l'exercice de ses fonctions ou au statut d'agent de la paix » ne s'applique pas à un crime commis dans des circonstances telles qu'il est déraisonnable de vouloir prétendre que l'acte en question puisse être relié aux fonctions policières ou au statut d'agent de la paix.

\*\* Dans le cas d'infraction criminelle non reliée à l'exercice des fonctions le plein traitement est remplacé par le demi-traitement après douze (12) mois du dépôt des accusations si le procès n'est pas débuté à cette date. Si le procès n'est pas débuté suite à une demande de remise du substitut du procureur général, ce délai de douze (12) mois est prolongé d'une période égale au nombre de jours compris entre la date prévue du procès et celle à laquelle il est remis. Le cas échéant, le demi-traitement est remboursé si le membre est acquitté.

\*\*\* Le membre accusé par acte criminel est également remboursé du demi-traitement s'il est reconnu coupable sur une accusation modifiée en infraction sommaire.

**ANNEXE « I »**

**« Ordonnance no 95-02 » concernant l'établissement d'un corps de police régional**

## ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

### Ordonnance n° 95-02

#### Concernant l'établissement d'un corps de police régional

**ATTENDU QU'** en vertu de l'alinéa 21.0.1 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), l'Administration régionale Kativik (ARK) est autorisée à établir par ordonnance et à maintenir dans son territoire un corps policier régional;

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 369 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q. chap. V-6.1) (ci-après appelée la Loi Kativik), l'ARK est autorisée à établir par ordonnance et à maintenir dans le territoire un corps de police régional;

**ATTENDU QUE** le Conseil de l'ARK juge qu'il est approprié d'établir un corps de police régional.

Par conséquent, il a été décrété ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente ordonnance.
2. Dans la présente ordonnance, à moins que le contexte n'indique un sens différent, :
  - a) « Conseil » signifie le Conseil de l'ARK;
  - b) « Comité administratif » signifie le Comité administratif décrit à l'article 276 de la Loi Kativik.
3. Un corps de police régional est par la présente créé sous le nom de Corps de police régional Kativik (CPRK).
 

Le CPRK et chacun de ses membres sont chargés, sous la direction du chef du corps de police, de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans le territoire, de prévenir le crime ainsi que les infractions aux ordonnances et aux règlements de l'ARK, aux règlements des corporations municipales et aux lois du Canada et du Québec.
4. Le CPRK est composé d'un chef, d'un chef adjoint, de policiers et de tout autre employé, au besoin. Sous réserve de la présente ordonnance, le personnel du CPRK doit exercer ses fonctions sous la direction du chef du corps de police.
5. Le ministre de la Sécurité publique nomme le chef du corps de police sur recommandation de l'ARK.
 

Le chef est nommé pour un mandat n'excédant pas trois ans; ce mandat peut être renouvelé.

Nonobstant l'exécution de son mandat, le chef demeure en poste jusqu'au renouvellement de sa nomination ou jusqu'à son remplacement.
6. Le chef du corps de police régional est chargé de la gestion du CPRK, de même que de l'organisation et de la conduite des opérations policières. Il est sous la direction du gérant de l'ARK, conformément aux dispositions de l'alinéa 303 g) de la Loi Kativik. Toutefois, le gérant de l'ARK ne détient aucune autorité dans les questions touchant une enquête policière.
7. Le chef du CPRK doit :
  - (1) présenter au Comité administratif, à la fréquence qu'il fixe, mais au moins tous les deux mois, un rapport sur les opérations du CPRK, dans la forme et selon les modalités que détermine le Comité administratif;
  - (2) fournir au Comité administratif tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions du CPRK;
  - (3) présenter au Comité administratif un rapport détaillé sur les activités criminelles ou sur les situations qui troublent la paix, l'ordre et la sécurité publique;
  - (4) dresser le budget annuel du CPRK.

8. Les conditions d'emploi du chef du corps de police, des policiers et des autres employés du CPRK sont fixées conformément à l'article 302 de la Loi Kativik.
9. La présente ordonnance prend effet le jour de sa publication.

**POUR :** 13

**CONTRE :** 0

**ABSENTS :** 3

**DATE D'ADOPTION :** 30 mai 1995

**DATE DE PUBLICATION :**

**SIGNATURE DU CHEF D'ASSEMBLÉE :** \_\_\_\_\_ (s)  
Simjanie Sivuarapik

**SIGNATURE DE LA SECRÉTAIRE :** (s) Malee Saunders

**ANNEXE « J »**  
**Tâches policières**

Description des activités	CPRK
<b>Services policiers</b>	
Patrouille	x
Réponse aux appels et application de la loi et règlements	x
Transport et gardiennage des accusés	x
Prévention	x
Protection des scènes de crimes	x
Prise d'otages ou tireur fou (validation du préliminaire et protection du lieu du crime)	x
<b>Enquêtes</b>	
Agression sexuelle (1)	x
Voie de fait	x
Vol qualifié	x
Introduction par effraction	x
Incendie (2)	x
Vol de véhicule	x
Drogue, alcool et tabac (3)	x
Fraude (4)	x
Vol et recel	x
Bien infractionnel	x
Accident de véhicule	x
Méfait	x
Conduite dangereuse et conduite avec facultés affaiblies	x
Délit de fuite	x
Décès (5)	x
Disparitions	x
<b>Services de soutien</b>	
Analyse des crimes	x
Recherche d'empreintes et photographie des lieux de crime	x
Renseignements criminels	x
VICLAS (Système d'analyse des liens entre les crimes de violence)	x
Détention	x
Garde des éléments de preuves	x
Liaison et sécurité avec les tribunaux	x
ADN	x
Gestion des mandats	x
Gestion des dossiers	x
Affaires publiques	x
CRPQ	x
Affaires internes	x
Télécommunications	x
Équipement technique et instructeur (armes à feu)	x

Technicien en éthylométrie (alcootest)	x
--	---

- (1) Excluant les actes graves, les armes ou les personnes mineures (exigences C-15)
- (2) S'il n'y a pas de décès et s'il ne s'agit pas d'un incendie criminel
- (3) Possession et trafic à l'échelle locale seulement faisant suite à des renseignements produits par le CPRK
- (4) Chèques seulement
- (5) S'il ne s'agit pas d'une mort suspecte

Note 1 : Chaque corps de police a la responsabilité des personnes, des éléments de preuves et de toute autre question liés à sa propre enquête.

Note 2 : La planification des opérations de recherche et de sauvetage ainsi que des mesures d'urgence fera l'objet d'un autre protocole qui sera signé avec la Sûreté du Québec.